



Journée d'Information Médecins-Relais

Jeudi 1^{er} septembre 2022

10h00-16h30

Introduction et présentation de la journée – Enjeux et objectifs ^{1/3}

Programme

X Martial BRUN

X Constance PASCREAU et Virginie PERINETTI

X Corinne LETHEUX

X Agence du numérique en santé

	Thèmes
10H00-10H05	Introduction et présentation de la journée : enjeux et objectifs
10H05-10H15	Etat des lieux des travaux en cours au sein de Présanse
10H15-10H30	<i>Questions et discussion</i>
10H30-10H45	Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels (1/3) <ul style="list-style-type: none">▪ Dates clés de la loi et des décrets▪ Etat des lieux – Décrets d'application▪ Publics concernés▪ Les missions des SPSTI sont modifiées
10H45-10H55	<i>Questions et discussion</i>
10h55-11h10	Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels (2/3) <ul style="list-style-type: none">▪ Ensemble de services socles▪ Le dispositif de régulation
11h10-11h20	<i>Questions et discussion</i>
11h20-12h05	Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels (3/3) <ul style="list-style-type: none">▪ L'équipe pluridisciplinaire et le rôle respectif de ses membres en construction▪ Le suivi de l'état de santé
12H05-12H20	<i>Questions et discussion</i>

Programme

**Pause déjeuner (déjeuner libre)
12h20-14h00**

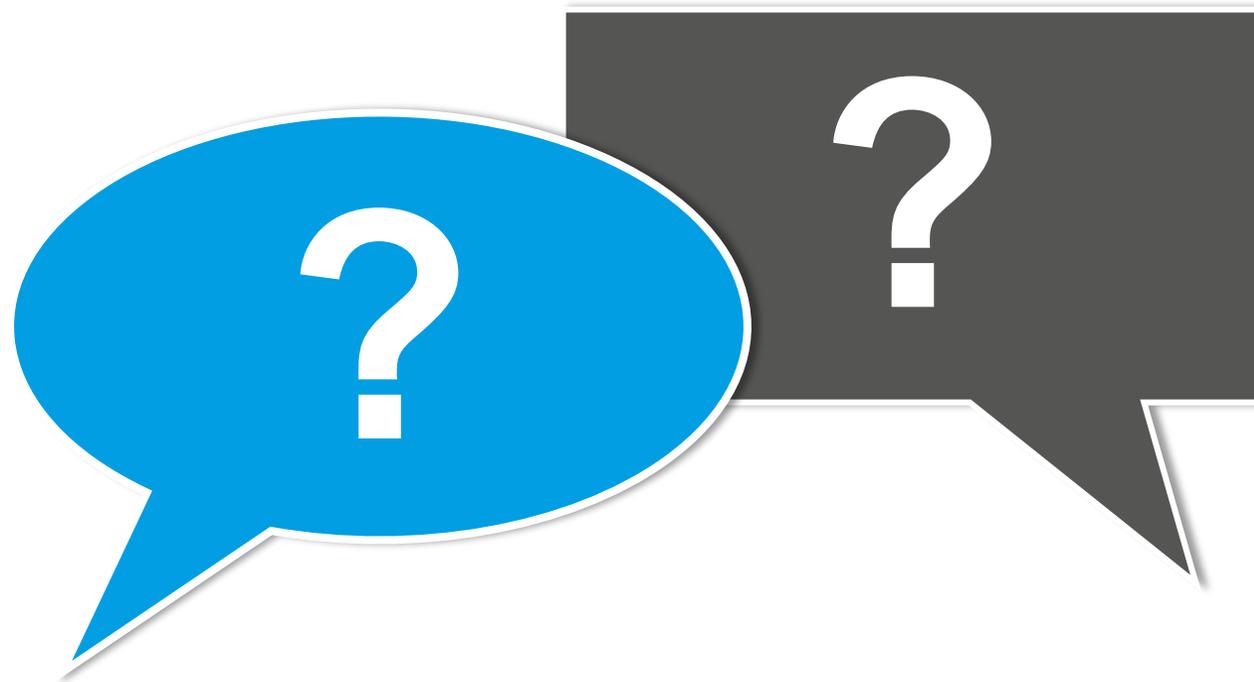
Introduction et présentation de la journée – Enjeux et objectifs 3/3

Programme

	Thèmes
14h00-14h45	Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Traçabilité et SI (1/2) <ul style="list-style-type: none">▪ Messagerie sécurisée – Mme BENAYOUNE – Agence du Numérique en Santé▪ Identifiant National de Santé – Mme BUGUET – Agence du Numérique en Santé▪ Cartes CPX / CPS – M. DEVOS – Agence du Numérique en Santé
14h45-15H00	<i>Questions et discussion</i>
15h00-15h15	Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Traçabilité et SI (2/2) <ul style="list-style-type: none">▪ Systématisation de la création d'une cellule PDP▪ Conséquences pratiques sur le système d'information
15H15-15h25	<i>Questions et discussion</i>
15h25-15h50	Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles
15H50-16h00	<i>Questions et discussion</i>
16h00-16h10	Rapports de branche et chiffres clés
16H10-16h25	<i>Questions et discussion</i>
16h25-16h30	Clôture de la journée

Etat des lieux des travaux en cours au sein de Présanse

Questions et discussion



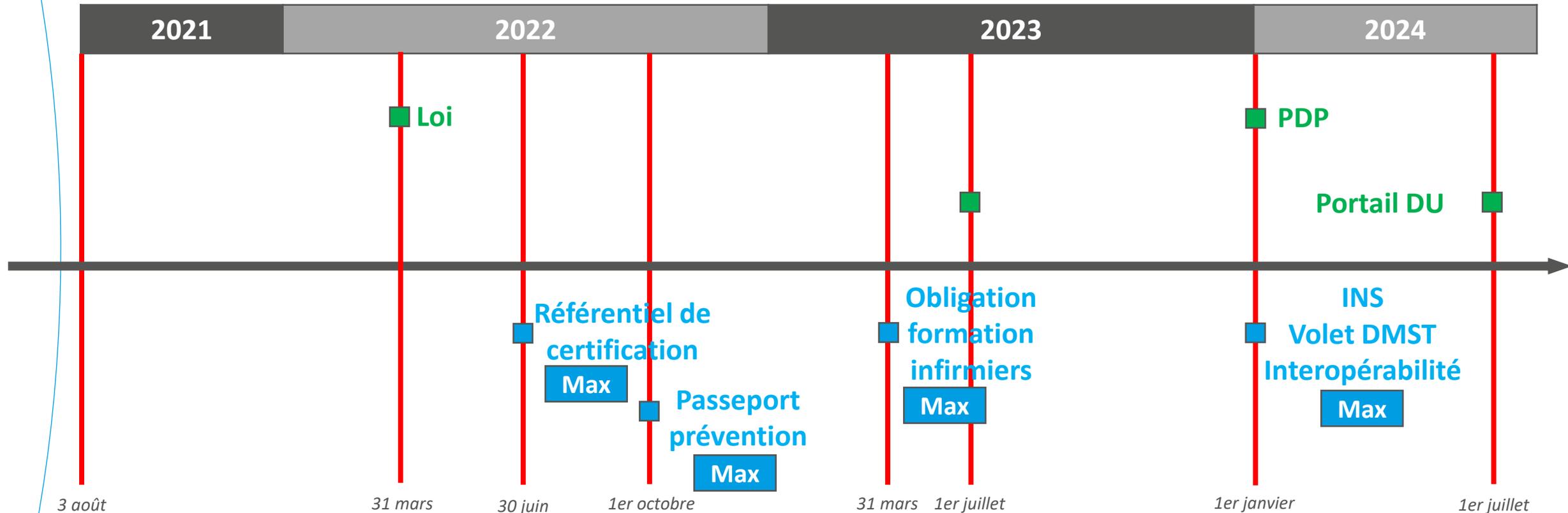
Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application

Enjeux opérationnels (1/3)

Dates clés de la loi et des décrets

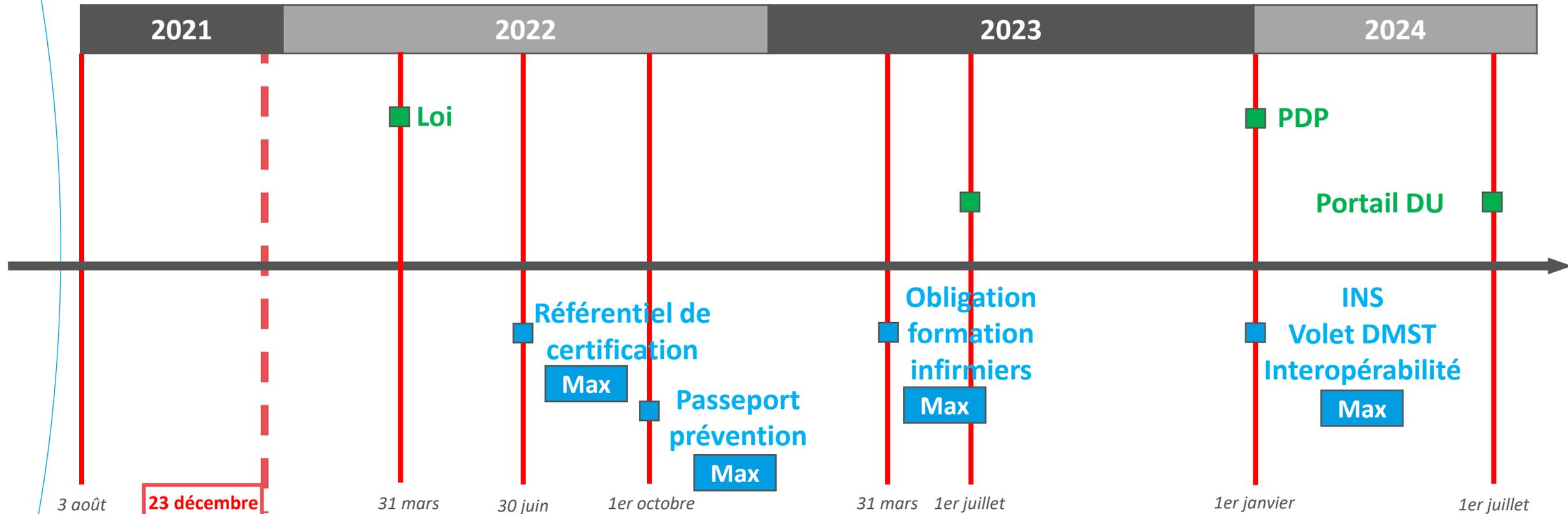
Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels ^{1/35}

Dates clés Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et des décrets



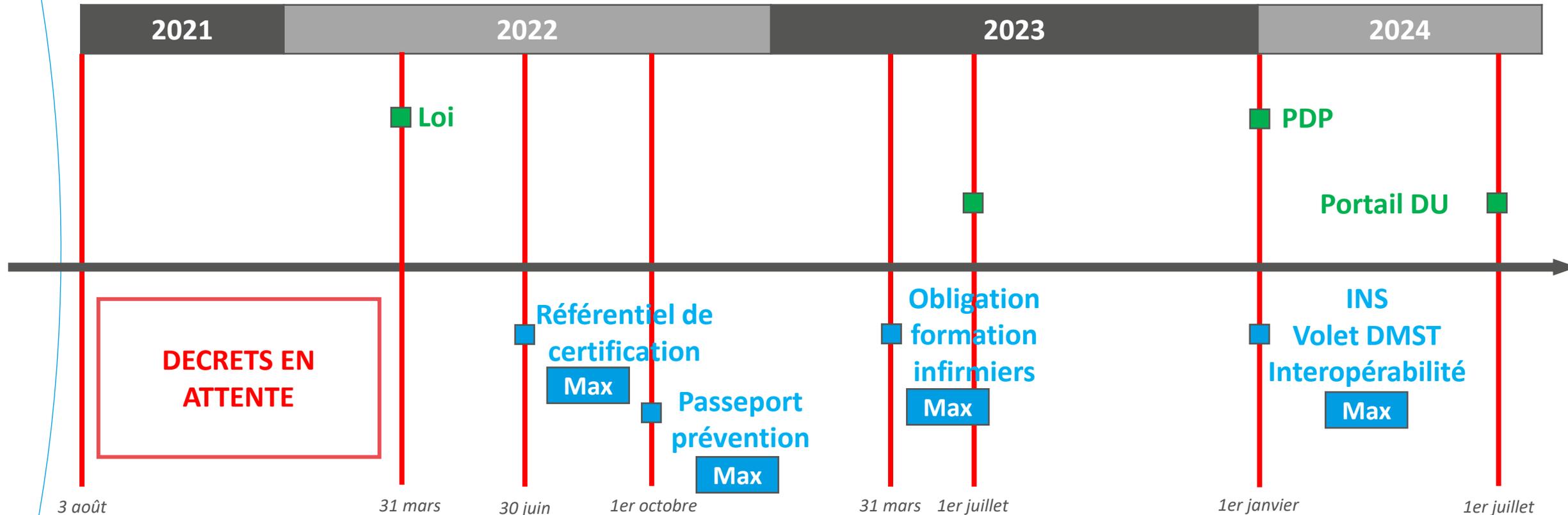
Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels ^{2/35}

Dates clés Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et des décrets



Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 3/35

Dates clés Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et des décrets



Etat des lieux – Décrets d'application

Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 4/35

Etat des lieux – Décrets d'application

Loi du 2 août 2021 – Décrets attendus/ parus		
Sujet	Texte attendu	Date de publication annoncée
Missions, composition, organisation, fonctionnement— L. 4641-2-1 (COCT, CNPST) Missions, composition, organisation, fonctionnement— L. 4641-6 (CROCT)	Décret en Conseil d'Etat pour définir la composition, l'organisation et le fonctionnement. Décret en Conseil d'Etat pour définir la composition, l'organisation et le fonctionnement.	PARU
Délai de l'offre socle — L. 4622-9 Définition de l'offre socle — L. 4622-9-3	Décret sur le délai de l'offre socle. CNPST : Décret en Conseil d'Etat si délai dépassé pour définir l'offre.	PARU
Délai référentiel et principes de certification — L. 4622-9-3 Proposition référentiel et principe de certification — L. 4622-9-3	Décret sur le délai de livraison du référentiel et principes de certification. Décret en Conseil d'Etat si défaut de respect de livraison du référentiel et des principes de certification.	PARU 20 juillet 2022
Composition du Conseil d'Administration — L. 4622-11	Décret sur le délai de détermination du conseil d'administration.	Aucun décret ne sera publié sur la composition du conseil d'administration. Les dispositions issues de la loi du 2 août 2021 sont applicables depuis le 31 mars 2022.

Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 5/35

Etat des lieux – Décrets d'application

Conditions de délégation — L. 4622-8	Décret en Conseil d'Etat sur les conditions de délégation du médecin du travail aux autres professionnels	<u>PARU</u>
Recours au médecin praticien correspondant — L. 4623-1	Arrêté fixant le modèle de protocole de collaboration Décret fixant la date d'application du recours au médecin praticien correspondant	avant le 1 ^{er} janvier 2023
Date d'application formation infirmier en santé au travail — L. 4623-10, Contenu formation — L. 4623-10	Décret en Conseil d'Etat sur la formation spécifique en santé au travail des infirmiers, entrée en vigueur des obligations de formation	31 mars 2023
Modalité d'application section infirmier — L. 4623-10	Décret en Conseil d'Etat sur les modalités d'application de la section sur les infirmiers en santé au travail	
Pratique avancée — L. 4310-1 Code de Santé publique	Décret fixant les modalités d'application de la pratique avancée	
Travailleurs indépendants — L. 4621-3	Décret sur les modalités de suivi des travailleurs indépendants	<u>PARU</u>
Conditions des rendez-vous de liaison — L. 1226-1-3	Décret sur la durée de l'arrêt de travail pouvant générer un rendez-vous de liaison	<u>PARU</u>
Délai d'arrêt pour visite de reprise — L. 4624-2-3	Décret sur le délai exigible pour la visite de reprise par le médecin	<u>PARU</u>
Conditions pour visite de reprise — L. 4624-2-4	Décret sur les conditions générant une visite de reprise par le médecin	<u>PARU</u>
Durée d'arrêt pour visite de préreprise — L. 4624-2-4	Décret sur la durée d'arrêt générant une visite de préreprise par le médecin	<u>PARU</u>

Etat des lieux – Décrets d'application

Surveillance post exposition ou post professionnelle — L. 4624-2-1	Décret n°2021-1065 du 9 août 2021 Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022	<u>PARU</u>
Agrément cahier des charges — L. 4622-6-1 Diminution durée agrément — L. 4622-6-1	Décret sur le cahier des charges de l'agrément. Décret fixant les modalités de diminution de la durée de l'agrément.	30 juin 2022
Cotisation offre socle — L. 4622-6 Condition de transmission des documents à l'employeur — L. 4622-16-1	Décret sur le pourcentage d'écartement à la cotisation moyenne. Décret sur les conditions de transmission et publicité des documents sur l'offre et la cotisation.	pas de délai fixé
Modalités de pratique médicale à distance — L. 4624-1	Décret en Conseil d'Etat sur les modalités de pratique à distance.	<u>PARU</u>
Suivi conjoint service inter-service autonome — L. 4622-5-1	Décret sur la durée et la nature des activités des entreprises pouvant être suivies conjointement par les services de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice.	<u>PARU</u>
Suivi mutualisé — L. 4624-1-1	Décret précisant les modalités permettant de mutualiser le suivi des travailleurs occupant des emplois identiques	pas de délai fixé
HAS — Contenu Santé Travail du DMP INS / Volet DMST/ DMP / Interopérabilité— L. 4624-8	Décret en Conseil d'Etat concernant le volet santé travail du DMP et la mise en œuvre de l'utilisation de l'INS au sein du DMST Décret en Conseil d'Etat relatif à la non-transmission des informations du DMP aux Prud'hommes Décret fixant la date d'accès au DMP Décret fixant la date d'utilisation de INS en santé au travail	Avant le 1 ^{er} Janvier 2024

Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 7/35

Etat des lieux – Décrets d'application

<p>PDP</p> <p>L. 315-4 Code Sécurité sociale</p> <p>L. 4622-2-1 Code du Travail</p> <p>L. 323-3-1 Code Sécurité sociale</p>	<p>Décret relatif aux conditions de déclenchement de transmission des arrêts de travail de la CPAM au SPSTI.</p> <p>Décret relatif aux conditions de transmission des informations en lien avec la prévention de la désinsertion professionnelle de la CPAM au SPSTI.</p> <p>Décret en Conseil d'Etat sur le contenu des informations transmises et les conditions de transmission de la CPAM au SPSTI.</p> <p>Décret relatif aux modalités de transmission des informations du SPSTI à la CPAM</p>	<p>1^{er} janvier 2024</p>
<p>Essai encadré</p>	<p>Décret relatif à l'organisation de l'essai encadré.</p>	<p><u>PARU</u></p>
<p>Modalités d'application de la convention de rééducation professionnelle donnant lieu à indemnités L. 5123-3-1</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat sur les modalités d'application de la convention de rééducation professionnelle donnant lieu à indemnités.</p>	<p><u>PARU</u></p>

Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 8/35

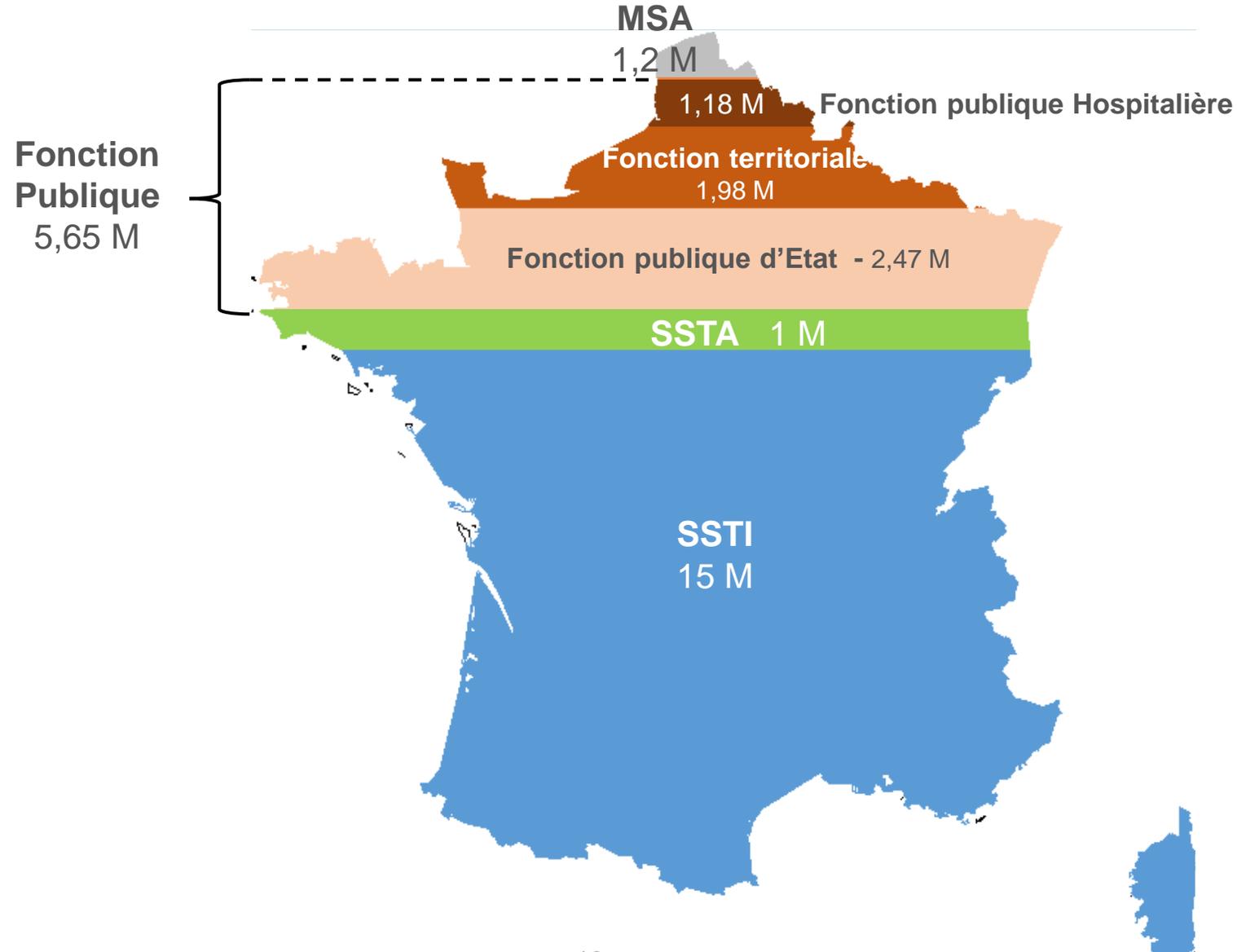
Etat des lieux – Décrets d'application

<p>Portail numérique du Document Unique — L. 4121-3-1</p> <p>Modalités de conservation et de mise à disposition / liste des personnes et instances y ayant accès</p> <p>Délai de et modalités du cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique / statut de l'organisme gestionnaire du portail numérique</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat sur les modalités de conservation et de mise à disposition et fixant la liste des personnes et instances y ayant accès.</p> <p>Proposition d'employeurs cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique (modalités et délais) et fixant les statuts de l'organisme gestionnaire du portail.</p> <p>Décret en Conseil d'Etat en cas de non-respect des délais prévus par décret.</p>	<p>PARU</p>
<p>Passeport de prévention — L. 4141-5</p>	<p>Si délai de 6 mois post parution Décret CNPST dépassé et au plus tard le 1^{er} octobre 2022 un Décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de mise en œuvre et les conditions de mise à disposition du passeport de prévention</p>	<p>Avant le 1^{er} octobre 2022</p>
<p>Modalité de prise en charge de la formation santé au travail, sécurité et conditions de travail — L. 2315-22-1</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat précisant les modalités de prise en charge de la formation santé au travail, sécurité et conditions de travail</p>	<p>PARU</p>

Publics concernés

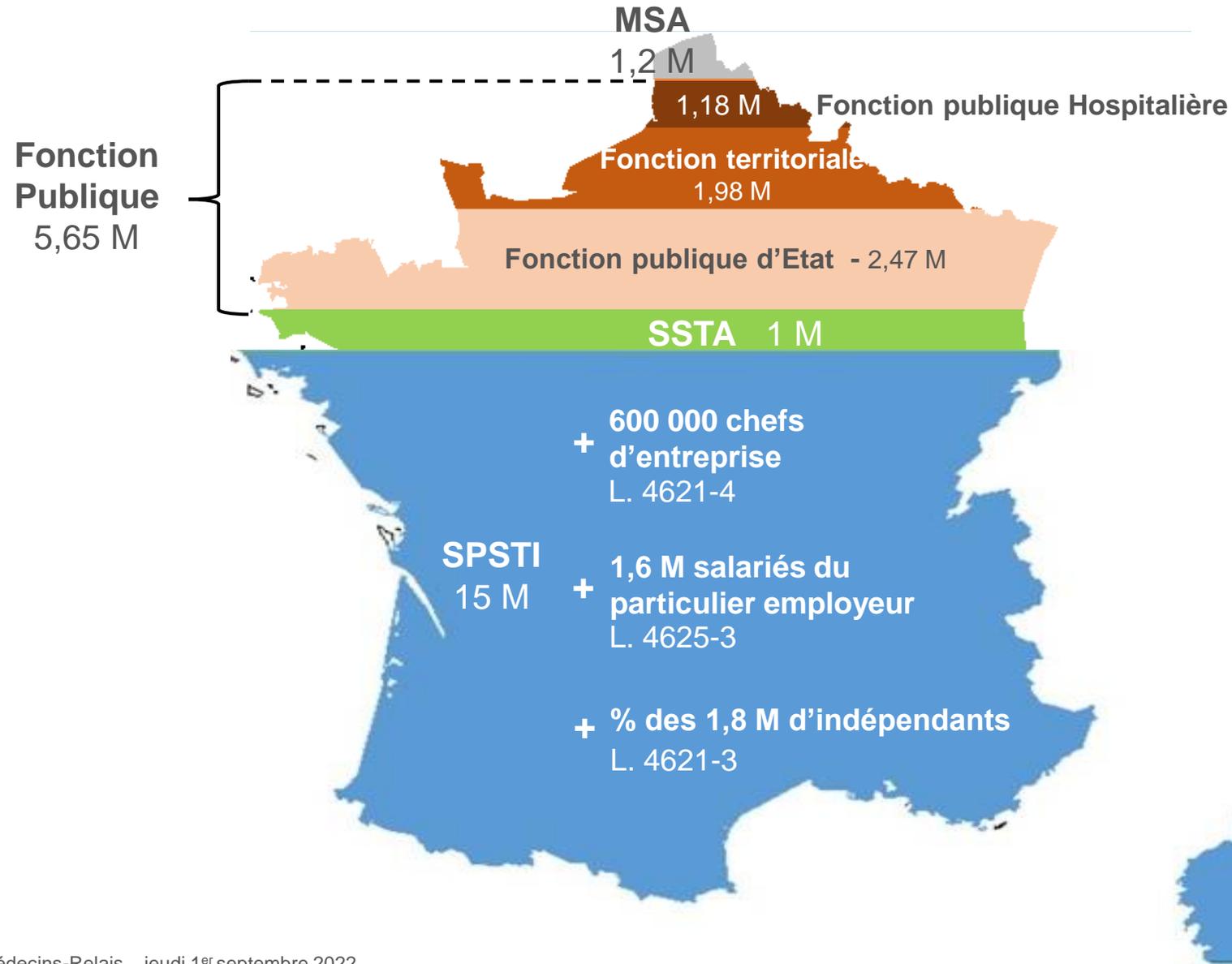
Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 9/35

Publics concernés jusqu'au 31 mars 2022



Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 10/35

Publics concernés depuis le 31 mars 2022



Nouvel Art L. 4621-3 Code du travail **Version à partir du 31 MARS 2022**

- Les **travailleurs indépendants** relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.
- Ils bénéficient d'une **offre spécifique** de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.
- Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Nouvel Art. L. 4621-4 Code du travail **Version à partir du 31 MARS 2022**

- Le **chef de l'entreprise adhérente** à un service de prévention et de santé au travail interentreprises peut bénéficier de **l'offre de services proposée aux salariés**.

Nouveaux publics suivis

Nouvel Art. L. 4625-3 Code du travail **Version à partir du 31 MARS 2022**

- **Les particuliers employeurs** adhèrent, moyennant une contribution dont le montant est fixé par accord collectif de branche étendu, à un service de prévention et de santé au travail.

Missions des SPSTI sont modifiées

Les missions des SPSTI

C. trav., art. L. 4622-2 : **Version à partir du 31 MARS 2022**

Les services de santé au travail ont pour mission **exclusive principale** d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, ils:

- 1°
- 1° bis ...
- 2° ...
- 2° bis ...
- 3° ...
- 4° ...
- 5° ...

Les missions des SPSTI

C. trav., art. L. 4622-2 : **Version à partir du 31 MARS 2022**

Les services de santé au travail ont pour mission **exclusive principale** d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, ils :

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels,

Les missions des SPSTI

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise

Les missions des SPSTI

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Quelles étaient les missions avant le 31 mars 2022 ?



Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 18/35

Quelles sont les missions depuis le 31 mars 2022 ?



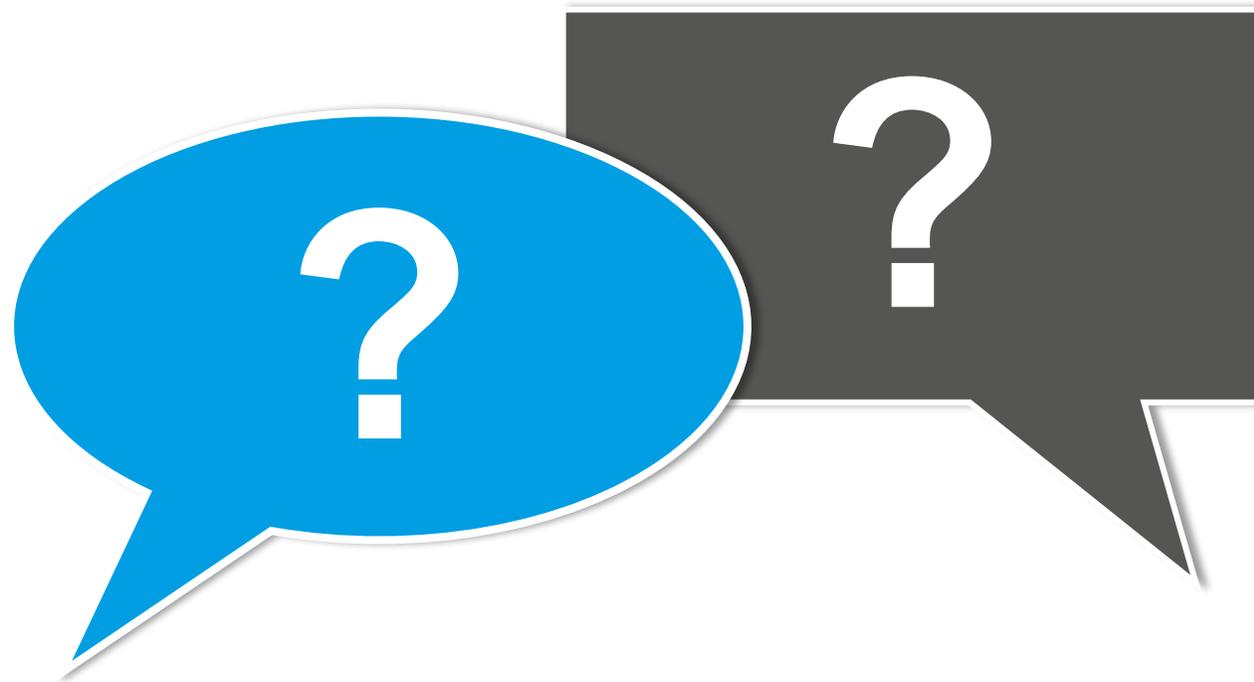
Quelles sont les missions depuis le 31 mars 2022 ?

Actions de promotion de la santé sur le lieu de travail

Taches explicitées :

- Dépistage, dans la finalité de maintien en emploi.
- Vaccinations, dans la finalité de maintien en emploi.
- Promotion du sport, dans la finalité de maintien en emploi.
- Sensibiliser au handicap, dans la finalité de maintien en emploi.

Questions et discussion



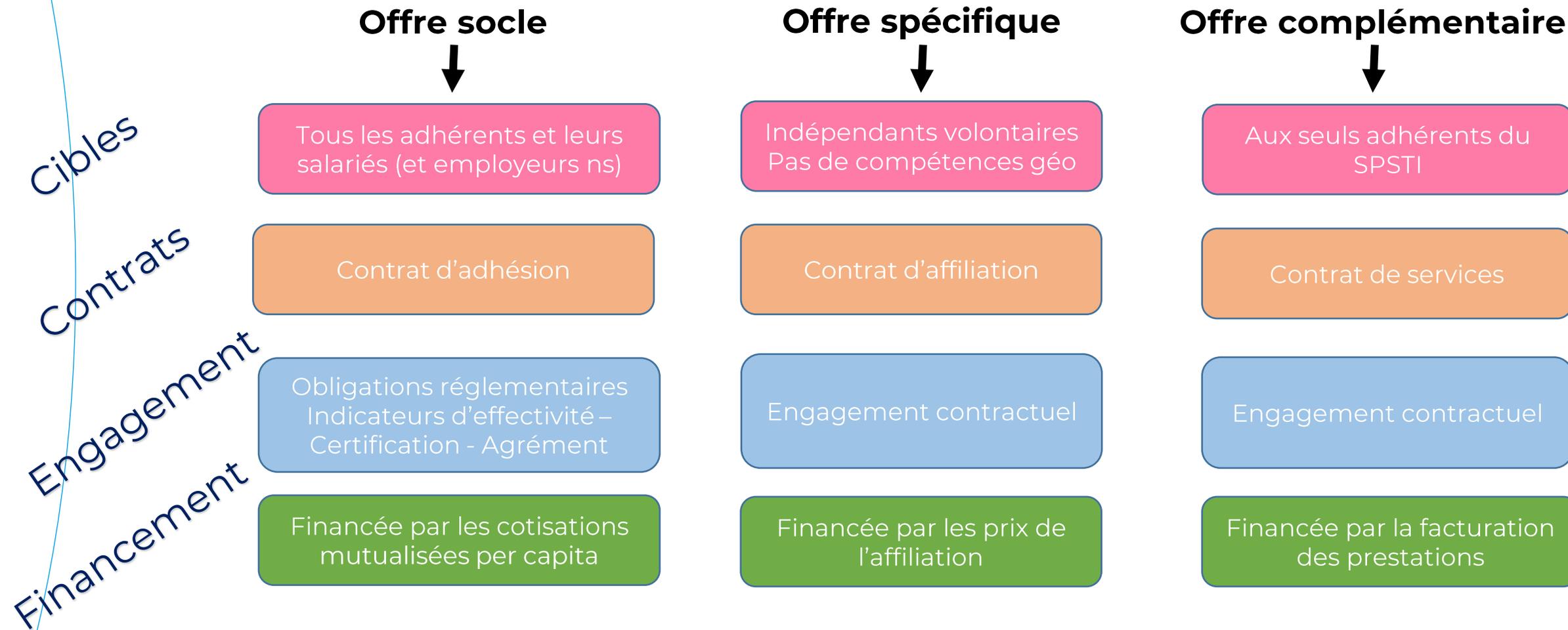
Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application

Enjeux opérationnels (2/3)

Ensemble de services sociaux

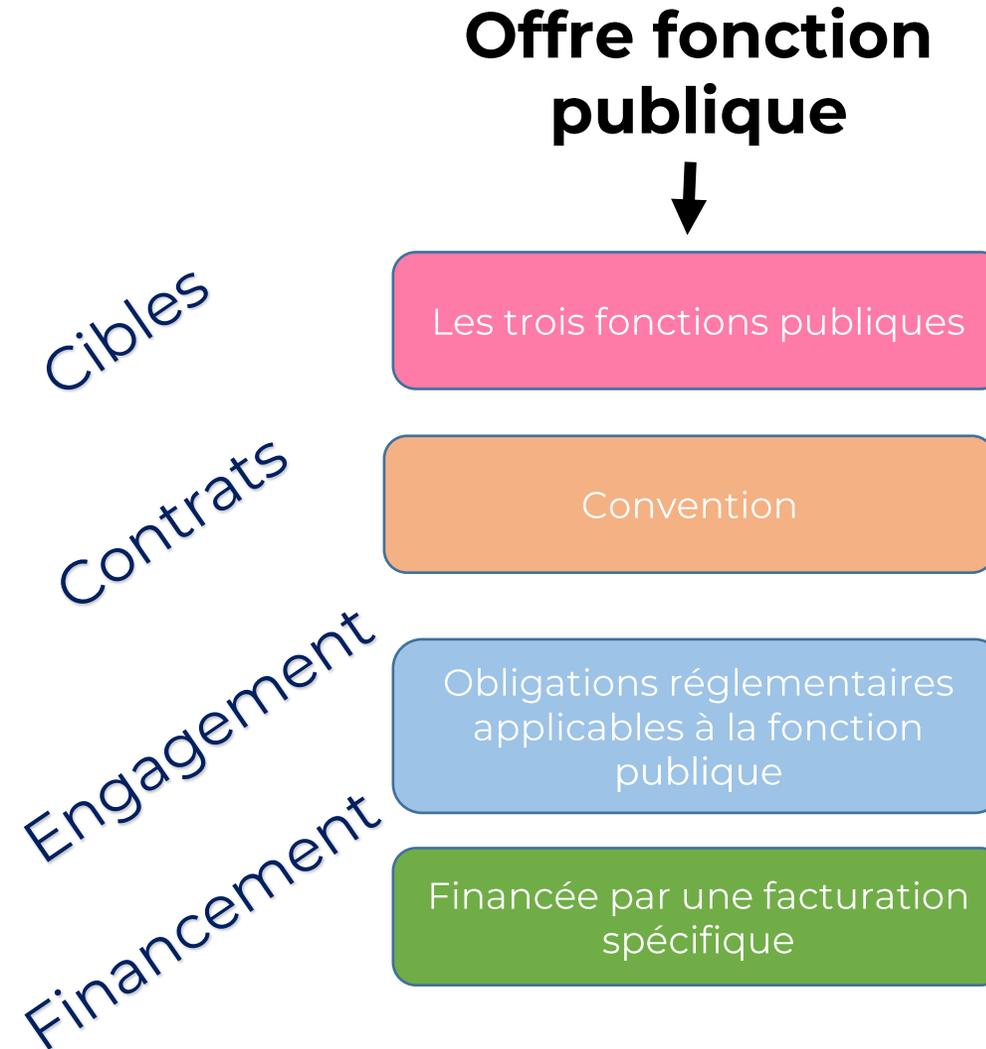
Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 20/35

Trois offres dans le respect des missions du L. 4622-2 à distinguer



Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 21/35

Un dernier cas de mobilisation potentielle des moyens du SPSTI



▪ **Fonction publique d'Etat**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

[Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

▪ **Fonction publique territoriale**

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

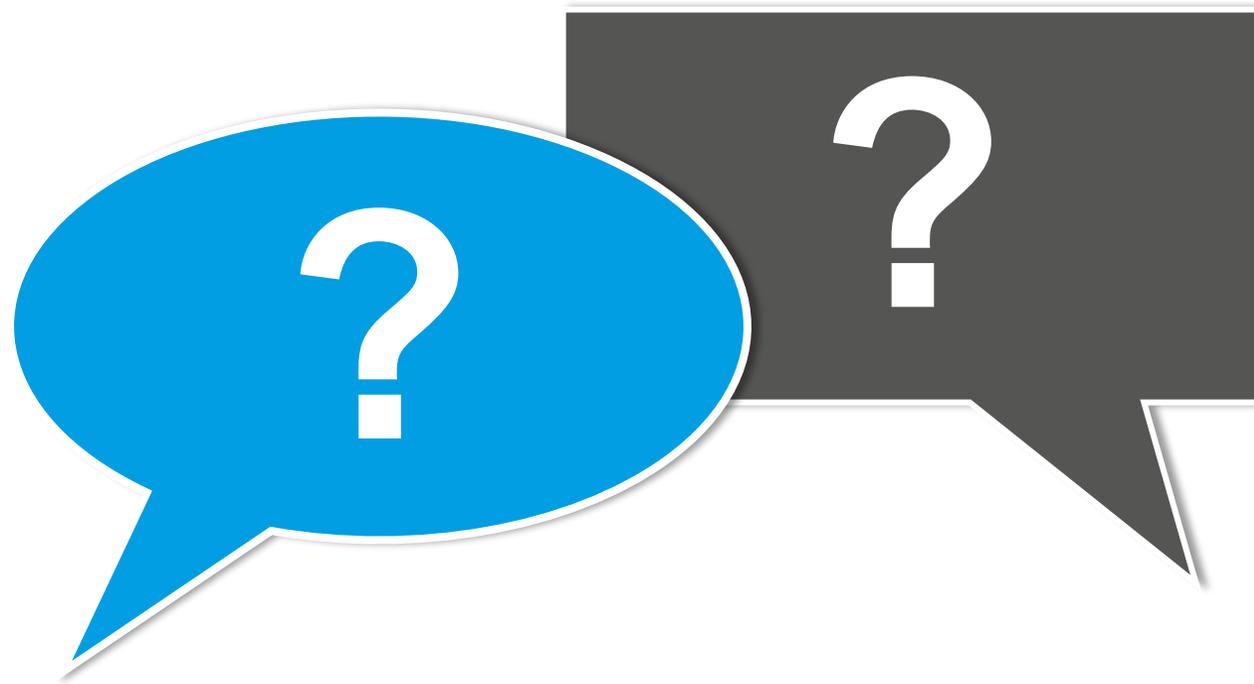
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065048/>

▪ **Fonction publique hospitalière**

Article D. 4626-1 du Code du travail et suivants

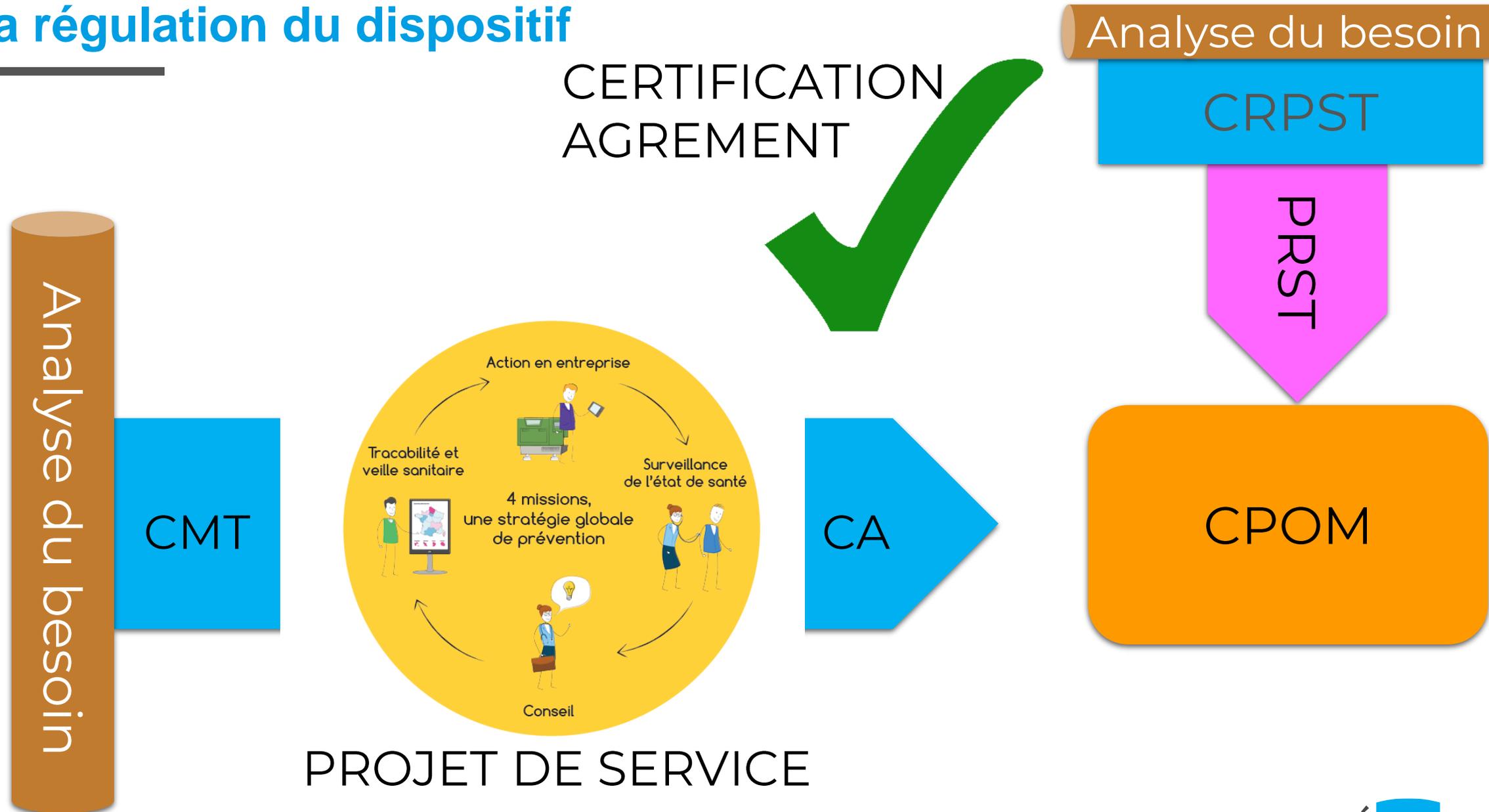
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018493314/#LEGISCTA000018528066

Questions et discussion



Le dispositif de régulation

La régulation du dispositif



Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application

Enjeux opérationnels (3/3)

L'équipe pluridisciplinaire et le rôle respectif de ses membres en construction

Quels étaient les intervenants avant le 31 mars 2022 ?



Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 25/35

Quels sont les intervenants depuis le 31 mars 2022 ?



convention avec SPSTA

Le suivi de l'état de santé

Rappel

- Médecin et Auxiliaire médical : des professions **réglementées**
- C'est **la loi seulement** qui décide de leur compétence respective
- Elle correspond à un savoir (attesté par un titre) et le respect d'une éthique (l'inscription à l'Ordre compétent)
- La codification est dans le Code de la santé publique et des compléments ou déclinaisons ont été introduits dans le code du travail

Rappel

- Définition et protection de l'exercice médical : **personnel** en conséquence
- Définition et précisions de l'exercice infirmier : **deux catégories d'actes infirmiers**
 - ✓ L'acte **propre** – initiative et réalisation autonome (pas conditionné à un protocole médical et conciliable avec la coordination et la coopération en équipe)
 - ✓ L'acte **sur conseil médical préalable** (acte infirmier conditionné par une prescription ou un **protocole** médical)
- « Un protocole médical ne permet donc pas à un infirmier de réaliser un acte médical
 - Il permet à un infirmier de faire un acte infirmier sur protocole
 - Seul le protocole est un acte médical
- « Un infirmier ne peut réaliser un acte médical que **si la loi l'y autorise** : coopération entre PS (Loi Bachelot) et **Infirmier en Pratique Avancée (IPA)** cf. mi-carrière et assistance

Suivi individuel de l'état de santé

- **Toutes les visites et examens peuvent être confiés aux collaborateurs médecins et internes sur protocole** (« sans restriction ») :

Mais :

- Réalisées sous la « responsabilité » du médecin du travail (plus exactement sous l'« autorité médicale » du médecin du travail);
- Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
- Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;
- Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Suivi individuel de l'état de santé

- Le médecin du travail peut également confier des missions (**toutes hors suivi individuel de l'état de santé**) aux membres de l'équipe pluridisciplinaire (sans protocole) mais :
 - Réalisées sous la responsabilité du médecin du travail (« autorité médicale ») ;
 - Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
 - Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;
 - Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Suivi individuel de l'état de santé

A l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement (SIR) et de la visite post exposition/post professionnelle

▪ Infirmiers en santé au travail – Modalités de délégation

Les infirmiers en santé au travail peuvent également se voir confier la réalisation de visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs **sur protocole écrit, mais :**

- **sans émettre d'avis, propositions, conclusions ou indications reposant sur des éléments de nature médicale.**
- lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier oriente, sans délai, le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

ET

1° Réalisées sous la responsabilité du médecin du travail ;

2° Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;

3° Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;

4° Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Suivi individuel de l'état de santé

Type de visites et examens	Professionnels concernés et documents remis
VIP	<p>La VIP peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi. Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical et/ou aménagement de poste.</p> <p>(Présentiel/télésanté)</p>
VIP périodique	<p>La VIP périodique peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi. Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical et/ou aménagement de poste.</p> <p>(Présentiel/télésanté)</p>
Visite embauche SIR	<p>La visite d'embauche pour les SIR ne peut pas être « déléguée » à l'infirmier en santé au travail. Toutefois un entretien infirmier peut toujours être réalisé avant la visite médicale.</p> <p>(Présentiel/ télésanté)</p>

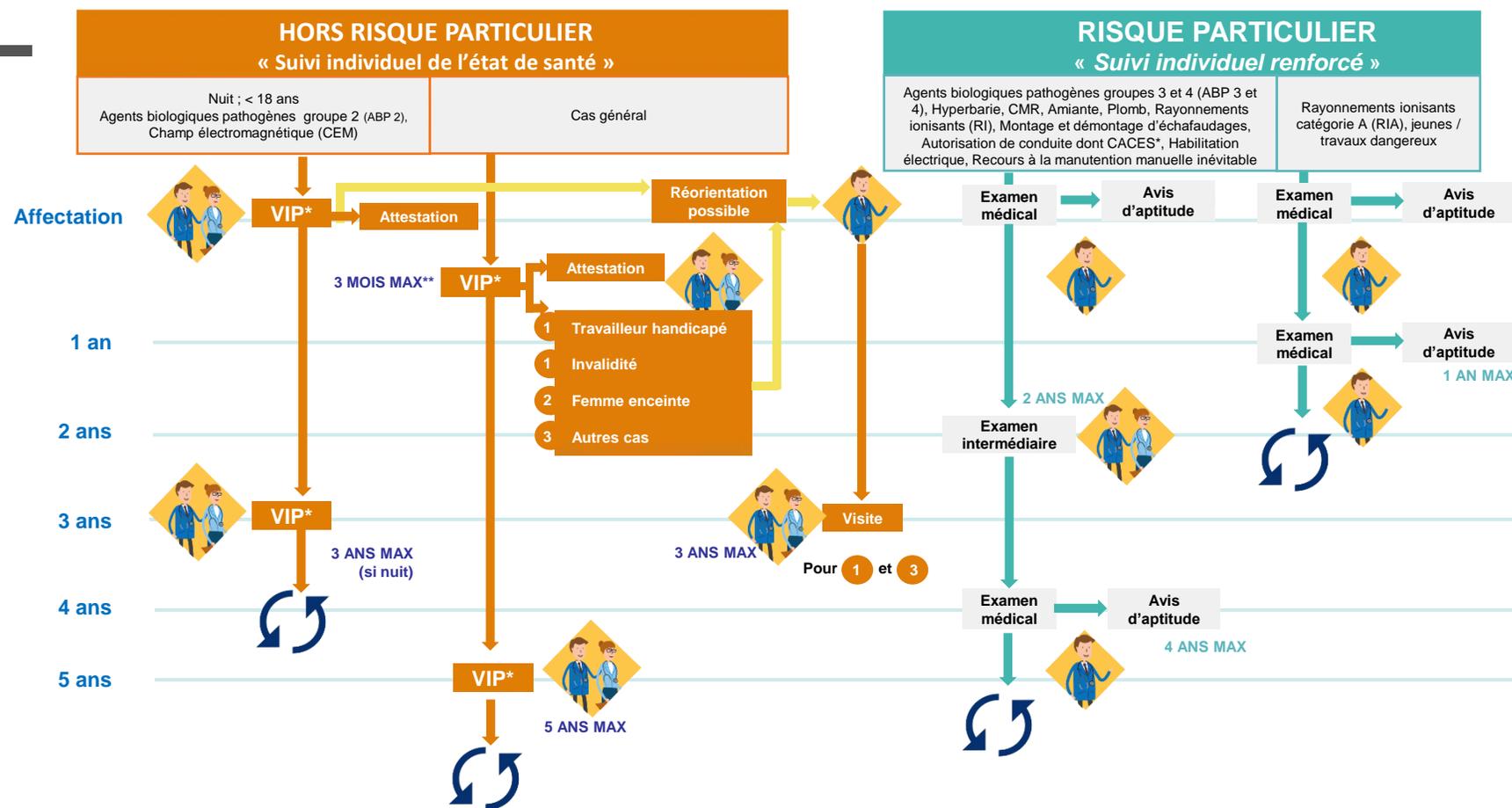
Suivi individuel de l'état de santé

Visite périodique SIR	<p>La visite périodique pour les SIR ne peut pas être « déléguée » à l'infirmier en santé au travail. Toutefois un entretien infirmier peut toujours être réalisé avant la visite médicale. (Présentiel/ télésanté)</p>
Visite de reprise	<p>Hors SIR : La visite de reprise peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit conformément à l'article R. 4623-14 du Code du travail. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi. Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel aménagement de poste SIR: délégation ? La DGT instruit ce point. (Présentiel/ télésanté)</p>
Visite de pré-reprise	<p>L'infirmier en santé au travail peut réaliser une visite de pré-reprise sur protocole écrit OU La visite de pré-reprise n'est pas « déléguée » à l'infirmier en santé au travail. Toutefois un entretien infirmier peut toujours être réalisé avant la visite médicale. (Présentiel/ télésanté)</p>
Visite de mi-carrière	<p>La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit conformément à l'article R. 4623-14 du Code du travail. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi. Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel aménagement de poste. (Présentiel/télésanté)</p>

Suivi individuel de l'état de santé

Visite post exposition/post professionnelle	<p>La visite post exposition/post professionnelle ne peut pas être « déléguée » à l'infirmier en santé au travail.</p> <p>Toutefois un entretien infirmier peut toujours être réalisé avant la visite médicale. (Présentiel/ télésanté)</p>
Visite à la demande (occasionnelle) auprès d'un professionnel de santé (Infirmier/interne/collaborateur médecin)	<p>L'employeur et le salarié peuvent solliciter à tout moment une visite auprès d'un professionnel de santé du SPSTI.</p> <p>Hors SIR: La visite peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit dans les conditions posées par l'article R. 4623-14 du Code du travail. Remise d'une attestation de suivi Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical.</p> <p>SIR: La visite ne peut pas être « déléguée » à l'infirmier en santé au travail. Toutefois un entretien infirmier peut toujours être réalisé avant la visite médicale (Présentiel/ télésanté)</p>
Visite intermédiaire	<p>Cette visite peut être réalisée par un infirmier en santé au travail sur protocole écrit dans les conditions posées par l'article R. 4623-14 du Code du travail. Dans ce cas, remise d'une attestation de suivi Réorientation vers le médecin du travail si nécessaire et notamment en vue d'un éventuel avis médical. (Présentiel/télésanté)</p>

Suivi initial et périodique de l'état de santé sous l'autorité du médecin du travail AVANT la parution de la loi du 2 août 2021



Visite réalisée par un infirmier, un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne.



Visite réalisée par un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne.

- 1** Réorientation prévue
 - 2** Réorientation notamment pour adaptation du poste ou affectation
 - 3** Réorientation en fonction du protocole
- ***

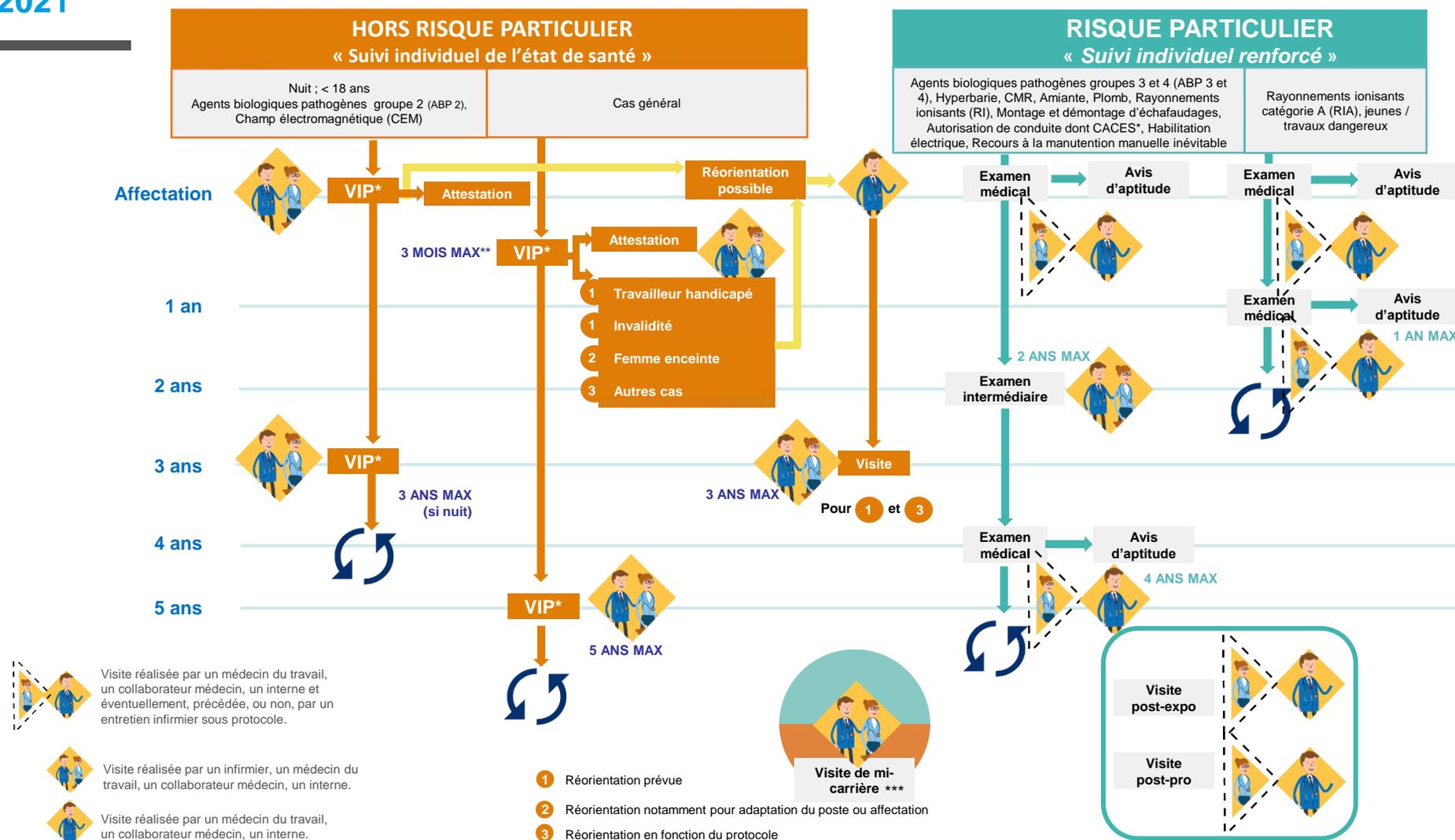
Visite par un médecin du travail possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.

Pour préserver la lisibilité du schéma, n'ont pas été traités ici les cas particuliers suivants : les associations intermédiaires, les apprentis, les mannequins, les saisonniers.

*CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité.
**VIP : Visite d'Information et de Prévention.
** A compter de la prise effective du poste.

Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Enjeux opérationnels 35/35

Suivi initial et périodique de l'état de santé sous l'autorité du médecin du travail SUITE A la parution de la loi du 2 août 2021

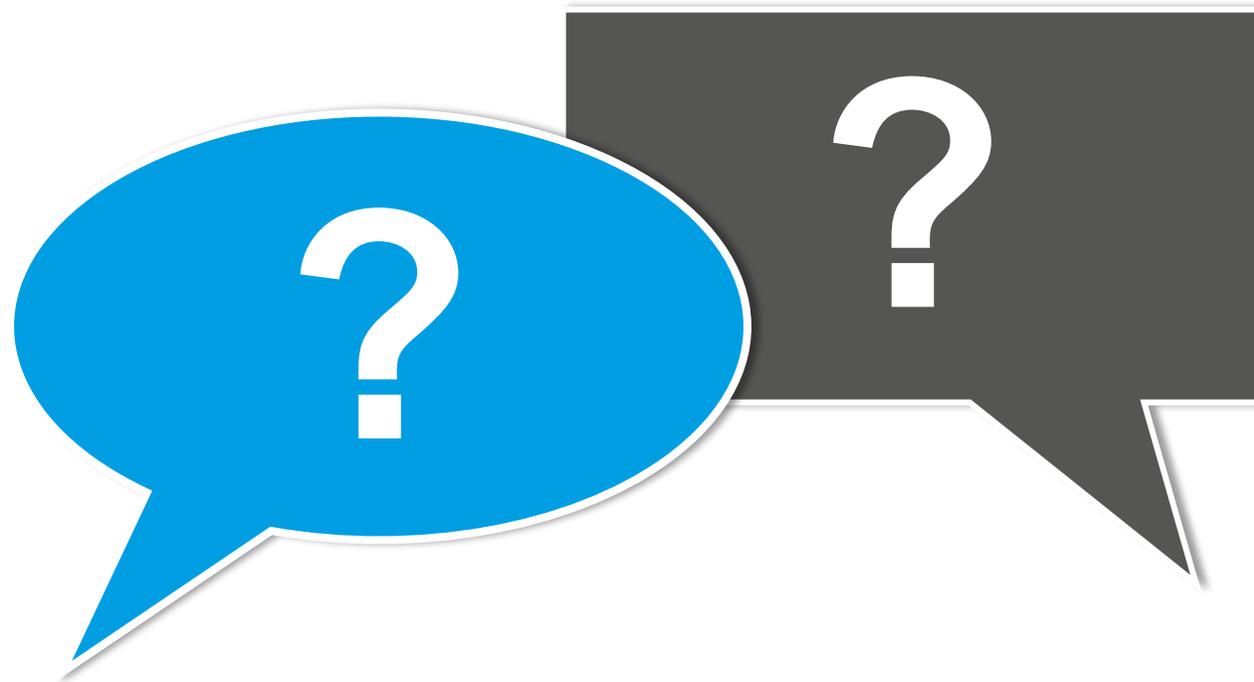


Visite par un professionnel de santé possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail.

Pour préserver la lisibilité du schéma, n'ont pas été traités ici les cas particuliers suivants : les associations intermédiaires, les apprentis, les mannequins, les saisonniers.

*CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité.
**VIP : Visite d'Information et de Prévention.
** A compter de la prise effective du poste.
*** VMC : peut être couplée avec une visite périodique

Questions et discussion



Reprise des travaux à 14h00

Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application Traçabilité et système d'information (1/2)

Messagerie sécurisée

Mme BENAYOUN – *Agence du Numérique en Santé*

Présentation de la MSSanté à Présanse, à destination des professionnels de la Santé du travail

Septembre 2022

Equipe MSSanté





MSSanté est un **ensemble de messageries sécurisées** permettant aux professionnels habilités d'échanger de la **donnée de santé** de manière dématérialisée et structurée, dans un environnement clos, dit Espace de Confiance.

Il permet de sécuriser ses échanges de données de santé conformément au cadre légal et d'assurer la responsabilité des professionnels de santé.



Assurer la **sécurité** des échanges de données personnelles de santé entre professionnels habilités



Favoriser **l'interopérabilité** de l'ensemble des messageries sécurisées et une communication possible entre tous les professionnels habilités quel que soit leur outil



Permettre un **gain de temps** à travers des échanges de données dématérialisés

3 PILIERS



LA LISTE BLANCHE : liste des **opérateurs gérée par l'ANS**, dont les domaines de messagerie sont autorisés à échanger des données dans l'Espace de Confiance MSSanté.



L'ANNUAIRE SANTÉ : référence les **professionnels enregistrés par leur autorité compétente**. Ces acteurs forment une communauté fermée d'utilisateurs clairement identifiés au sein de l'Espace de Confiance.



LES RÉFÉRENTIELS : reposent sur les standards de l'internet et de la messagerie afin d'aider les industriels, les établissements et les institutions à **développer conformément leurs offres**.

DES ACTEURS



LES PROFESSIONNELS HABILITÉS (Code de santé publique : Art. R1110-2) : qui **échangent des données de santé** en utilisant MSSanté par webmail, client de messagerie ou application mobile



LES OPÉRATEURS : établissements **sanitaires ou médico-sociaux, industriels ou institutionnels** qui structurent l'Espace de Confiance

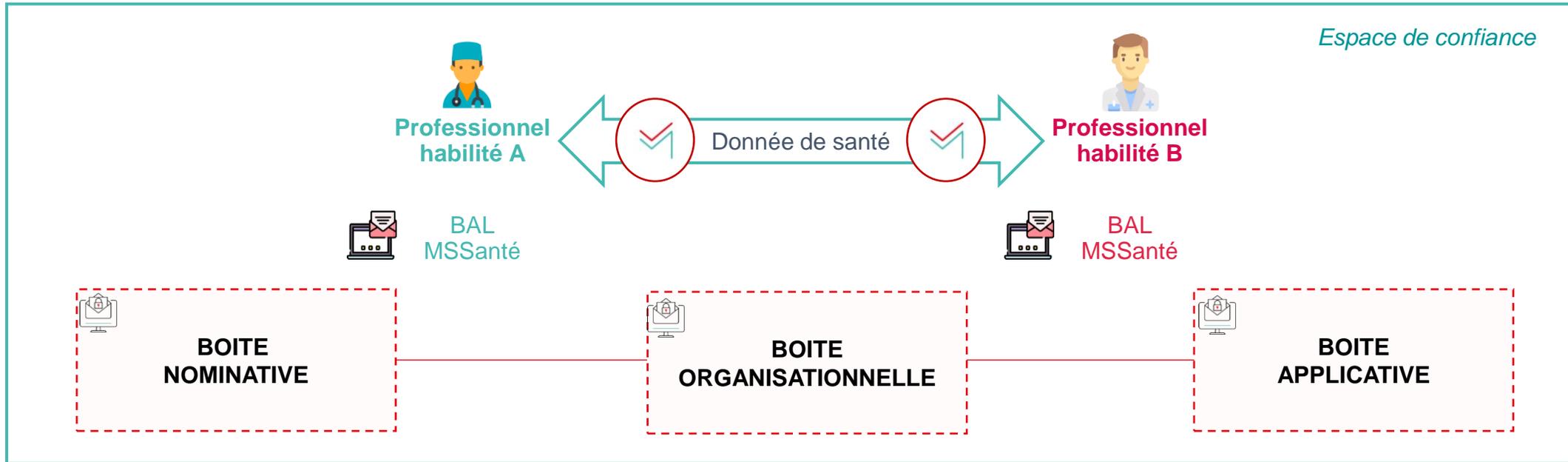
DES FINALITÉS D'ÉCHANGE



L'ARTICLE L1110-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE définit les finalités des échanges au sein de l'Espace de Confiance.

- L'échange de données de santé a lieu **entre des professionnels habilités** par la loi.
- Seules les **informations strictement nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social du patient peuvent être échangées.
- Le **patient doit être informé** de l'échange de ses données de santé personnelles.

LE PRINCIPE ET LES TROIS TYPES DE BOITES AUX LETTRES MSSANTÉ



Boîte aux lettres **personnelle**, accessible aux professionnels de santé et du social ou médico-social. Elle **est associée au numéro RPPS** ou **ADELI** du professionnel.

Boîte aux lettres **accessible à plusieurs professionnels**, sous la responsabilité d'un **professionnel habilité** et du **responsable de la structure**.

Boîte aux lettres destinée aux **envois automatisés**, à partir du logiciel de la structure.

EN PRATIQUE



Boîte personnelle, utilisée par un seul professionnel habilité

Prenom.nom@chu-pau.mssante.fr



Boîte de service, pouvant être utilisée par plusieurs professionnels d'un même service

Cardiologie@chu-pau.mssante.fr



Boîte permettant essentiellement des envois automatisés (ex : compte-rendu de biologie)

Noreply-biologie@chu-pau.mssante



En 2022, avec l'arrivée de **Mon Espace Santé et de sa messagerie sécurisée**, le professionnel de santé grâce à sa messagerie MSSanté habituelle peut envoyer un message à son patient par l'intermédiaire de la messagerie de santé de Mon espace santé de ce dernier (ins@patient.mssante.fr).



Dans votre cas, le médecin du travail (possédant une carte CPS) avec sa messagerie sécurisée de santé le travailleur/patient avec sa messagerie citoyenne via Mon Espace Santé peuvent dialoguer dans l'Espace de Confiance (le professionnel de santé initie et clôt l'échange).

MSSanté au service des professionnels de la Santé du travail

Dans le cadre de **la santé au travail**, MSSanté permet aux professionnels de Santé **d'échanger par courrier électronique**, rapidement et de manière sécurisée, les **données de santé personnelles des salariés suivis**, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le contexte actuel de cybercriminalité, MSSanté permet aux médecins du travail de se **protéger et de sécuriser** les échanges de données de santé des travailleur/patient dont il est responsable.



MSSanté s'utilise comme une **messagerie électronique classique**, soit directement depuis un navigateur Internet, soit depuis le logiciel métier du service, soit une application, soit depuis un client de messagerie agréé compatible.

COMMENT FONCTIONNE MSSANTÉ ?



- Le système MSSanté est composé d'**opérateurs, qui portent des services de messagerie sécurisée conformes** aux référentiels. Ils permettent de fournir aux utilisateurs des messageries au sein de l'Espace de Confiance.
- Ces opérateurs peuvent être des établissements, des industriels, des régions...
- **Ils peuvent tous communiquer entre eux.**

#1 Référentiel
Opérateurs
MSSanté
v1.4 – 26/05/21



#2 Référentiel
Clients de messagerie
MSSanté
V0.1 – 14/06/21



Une structure peut :



- Mettre en place **sa propre solution** (internaliser) : il devient alors opérateur et met en place sa propre solution



- Faire appel à une **solution externe** (externaliser) : il passe par un opérateur tiers, public ou industriel
 - Retrouvez le catalogue de l'offre industrielle et régionale sur : <https://mssante.fr/ets/offres>

Opérateur Etablissement de santé
XX.YY@chureims.mssante.fr

Opérateur tiers industriel
XX.YY@structure.mssante.fr



Opérateur régional
XX.YY@paca.mssante.fr

Opérateur Mailiz (ANS)
XX.YY@infirmier.mssante.fr

QUI EST CONCERNÉ PAR MSSANTÉ ?

Le **prérequis** pour avoir accès à une adresse MSSanté est d'être un professionnel habilité, d'avoir **une carte CPS et/ou e-CPS, un numéro RPPS et/ou ADELI ou RPPS+ * (secteur social et médico-social)**.

Le **RPPS+** permet à des **professionnels caractérisés par un rôle dans la prise en charge des usagers et patients** d'avoir **accès à une adresse nominative** MSSanté. Le RPPS+ comprend : Secrétaire médical, Accompagnant éducatif et social, Aide médico-psychologique, Assistance sociale, Aide-soignant, Assistant médical , Coordinateur, Gestionnaire de cas, Mandataire judiciaire, Préparateur en pharmacie...

MÉDECINE DU TRAVAIL

Les **médecins du travail** ont **droit à la carte CPS gratuitement**. Si je n'ai pas de carte CPS ou e-CPS, je m'inscris à l'Ordre si ce n'est pas déjà fait, puis je fais une demande de carte auprès de l'ANS. Les démarches sont indiquées sur le [site esanté](#).

POUR EN SAVOIR PLUS SUR L'OBTENTION D'UNE BAL MSSANTE

➡ **Si je suis dans une structure, je contacte ma DSI (direction des systèmes d'information)**

Afin d'en savoir plus sur MSSanté et sur l'obtention d'une BAL

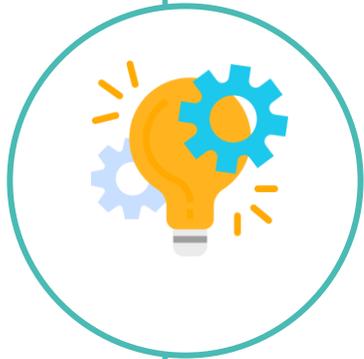
➡ **Si je suis un professionnel libéral, je contacte mon GRADeS ou mon CIS et/ou mon éditeur de logiciel**

Afin d'obtenir des informations sur les offres MSSanté proposées



Temps d'échange

Vos remarques ? Vos questions ?



Pour toute question, le service clients de l'ANS est là pour répondre à vos interrogations (monserviceclient.mssante@esante.gouv.fr)

Pour plus de documentation, le site de l'ANS (<https://esante.gouv.fr/produits-services/mssante>) et MSSanté (<https://mailiz.mssante.fr/home/aide>).

Retrouver ici les fiches usages (<https://esante.gouv.fr/actualites/mssante-les-modules-de-formation-et-les-fiches-usages-sont-desormais-en-ligne>).



esante.gouv.fr

Le portail pour accéder à l'ensemble des services et produits de l'agence du numérique en santé et s'informer sur l'actualité de la e-santé.



@esante_gouv.fr



[linkedin.com/company/asip-sante](https://www.linkedin.com/company/asip-sante)

Identifiant National de Santé

Mme BUGUET – *Agence du Numérique en Santé*

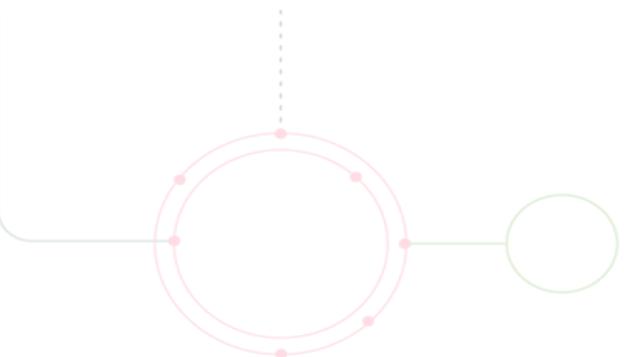


Accompagnement au déploiement de l'INS

Journée d'information SPST - PRESANSE

01/09/2022





1

L'INS en quelques mots

2

Etat d'avancement des éditeurs





1. L'INS en quelques mots

Qu'est ce que l'INS ?

Avant INS

Un usager, plusieurs identités possibles chez les acteurs qui le prennent en charge



Nom : **LOISEAU**
Prénom(s) de naissance : **Marina, Anne**
Date de naissance : 21/01/1980
Sexe : F



Nom : **DUBOIS**
Prénom(s) de naissance : **Marina, Anne**
Date de naissance : 21/01/1980
Sexe : F



Nom : **DUBOIS LOISEAU**
Prénom(s) de naissance : **Marina- Anne**
Date de naissance : 21/01/1980
Sexe : F

Aujourd'hui

Un usager, une seule et unique identité partagée par tous les acteurs : **l'INS**

Matricule INS : 2 80 01 75 056 016 18

Nom de naissance : LOISEAU

Prénom(s) de naissance : Marina Anne

Date de naissance : 21/01/1980

Sexe : F

Code lieu de naissance : 75056

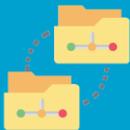
Cette **INS** provient des bases de référence nationales, interrogées par l'intermédiaire du **téléservice INSi** intégré à votre logiciel

Depuis le 1^{er} janvier
2021,
toute donnée de santé
doit être référencée
avec l'INS

Pourquoi utiliser l'Identité Nationale de Santé (INS) de l'utilisateur ?

Cela permet de disposer d'une identité unique, pérenne et partagée par tous les acteurs de santé pour :

Faciliter les échanges et le partage de données de santé entre vous et vos interlocuteurs



Fiabiliser les identités de vos usagers en utilisant une identité de référence

Alimenter et consulter facilement le DMP



Gagner du temps en rattachant plus facilement un document au bon dossier usager

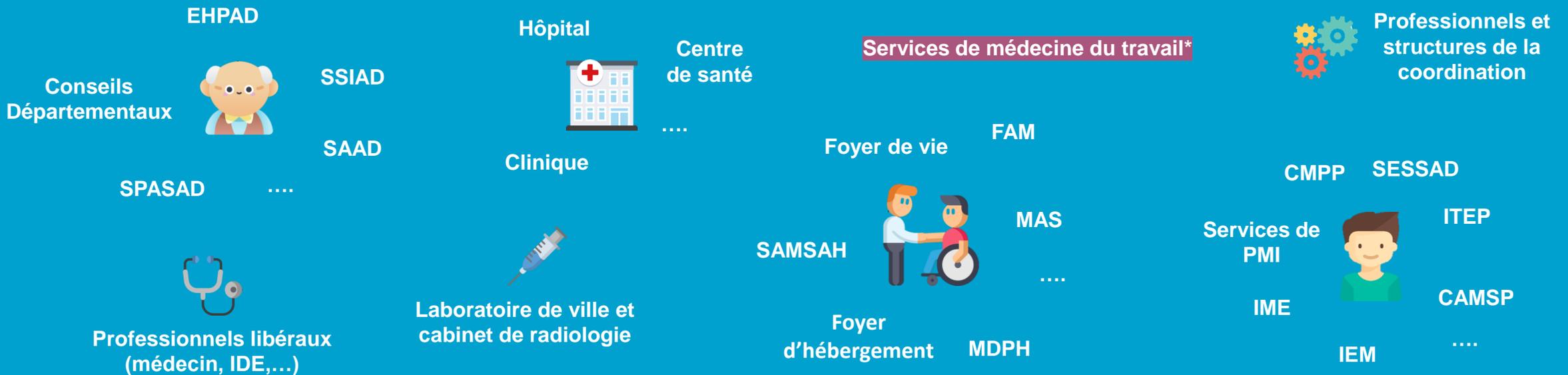
Créer directement une nouvelle identité dans votre logiciel



Echanger avec vos usagers de manière sécurisée via Mon Espace Santé

L'utilisation de l'INS est restreinte à un cercle de confiance d'acteurs

Seuls **les acteurs de la santé et du médico-social** impliqués dans la prise en charge de l'utilisateur, du suivi médico-social de la personne ou menant des actions de prévention sont habilités à utiliser l'INS.



Quel est ce matricule INS ?



La loi* consacre le NIR (numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques, plus communément appelé « numéro de sécurité sociale ») – à défaut le NIA (numéro identifiant attente) – comme matricule INS.

* Loi de modernisation de notre système de santé (2016), Décret d'application sur l'INS (10 octobre 2019)

1. Qu'est ce que le NIR / NIA ?

- Composé de **15 caractères** et d'une clé de contrôle à 2 chiffres, ce qui garantit son unicité
- Le **NIA** concerne **les personnes non nées** en France mais bénéficiaires de l'assurance-maladie (en attente de leur immatriculation)

Tous les usagers (sauf les étrangers de passage) disposent ainsi d'un matricule INS

2. Le matricule INS et le numéro de sécurité sociale

- **Dans le cas où l'utilisateur est lui-même l'assuré**, le matricule INS sera identique au numéro de sécurité sociale servant au remboursement des soins.
- **Dans le cas où l'utilisateur est différent de l'assuré** (prise en charge d'un enfant assuré par l'un de ses parents par exemple), le matricule INS sera **différent** du numéro de sécurité sociale (servant au remboursement des soins).

L'INS n'est utilisé que pour référencer les données de santé (pas de lien avec la facturation)

A quelles conditions est-il possible de référencer les données de santé avec l'INS ?

Pour pouvoir être utilisée et échangée avec le matricule INS, l'INS doit être « qualifiée ». Pour ce faire, les deux conditions suivantes doivent être réunies :



L'identité du patient doit être vérifiée sur la base d'un **dispositif à haut niveau de confiance*** dans le respect du **référentiel national d'identitovigilance**



L'INS doit être récupérée ou vérifiée par le biais du **téléservice INSi**, garantissant ainsi sa **conformité** avec les bases nationales de référence

Le matricule INS ne pourra être échangé que si ces deux conditions sont réunies



Comment collecter l'INS ? Le téléservice INSi



2 opérations disponibles en production :

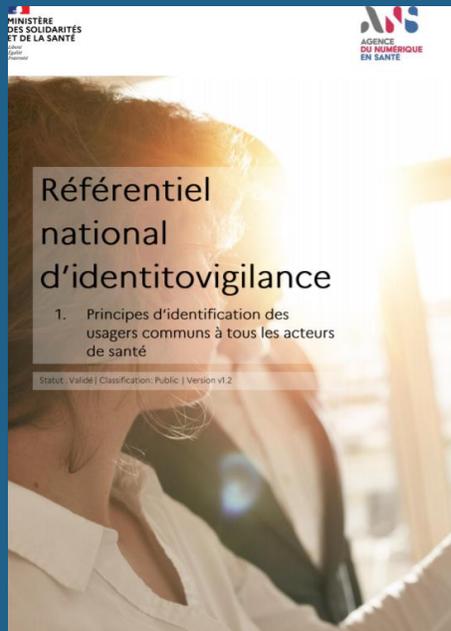
- Opération de **recupération** de l'INS, à partir de la carte vitale ou d'une saisie des traits
- Opération de **vérification** de l'INS, unitaire ou en masse.

Accessible par authentification **CPx** nominative et par **certificat serveur**



L'utilisation d'un certificat serveur n'est pas encore possible pour les services de santé au travail
(travaux en cours ANS / DGT)

Quelles sont les pièces d'identité qui permettent de valider une identité ?



- Pour les usagers français :
 - **Carte nationale d'identité**
 - **Passeport**
- Pour les mineurs qui ne disposent pas de CNI ou passeport (ou dans le cas particulier de certains usagers majeurs qui n'en disposent pas) :
 - **Livret de famille***
 - **Extrait d'acte de naissance***
- Pour les usagers étrangers :
 - **Passeport ou titre de séjour**
 - **Carte d'identité nationale** (pour les usagers européens)
- **Dispositif d'identification électronique de niveau substantiel eIDAS****

Extrait du référentiel national d'identitovigilance

Point de vigilance

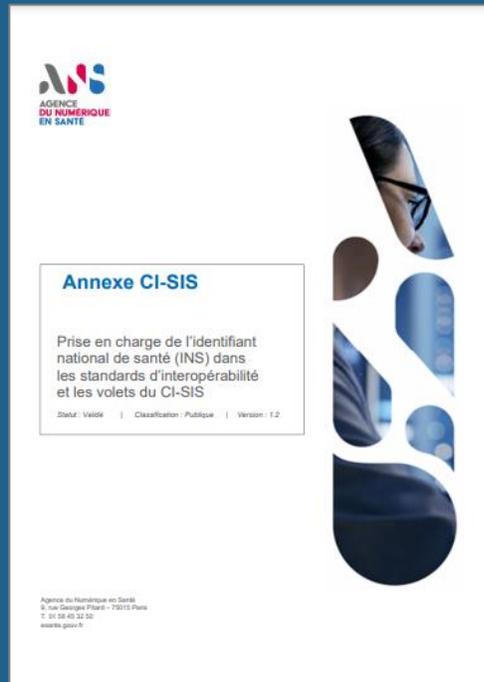
La carte Vitale ou le permis de conduire ne permettent pas de valider une identité



Pour en savoir plus, je consulte **le référentiel national d'identitovigilance** en cliquant [ici](#).

Comment diffuser l'INS ?

Une évolution de l'ensemble des standards d'interopérabilité



Un affichage de cette INS sur l'ensemble des documents de santé « papier »



Pour les situations où les documents sont imprimés ou numérisés, les éditeurs doivent apposer sur les documents un **datamatrix visible**, contenant l'ensemble de l'INS.

L'objectif est de permettre à un destinataire :

- d'ouvrir un dossier patient directement en scannant le datamatrix (s'il a préalablement qualifié cette INS) ;
- ou de pré-remplir les traits pour la création d'un nouveau dossier.

Les actions à mener

1. Cadrage

Identifier les **instances** à mettre en place



Organisation et identitovigilance

Prendre connaissance de **la documentation existante**

Sensibiliser, former, communiquer



Système d'information

Commander des **cartes CPx nominatives et/ ou un certificat serveur IGC – Santé** en fonction des besoins

Prendre contact avec **votre éditeur**

Tester **la bonne implémentation** de l'INS dans le logiciel

Diffuser l'INS



Juridique

Mettre à jour **le registre de traitement (RGPD)**

Réaliser une **analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD)**

Revoir les **contrats de sous-traitance**

2. Mise en œuvre

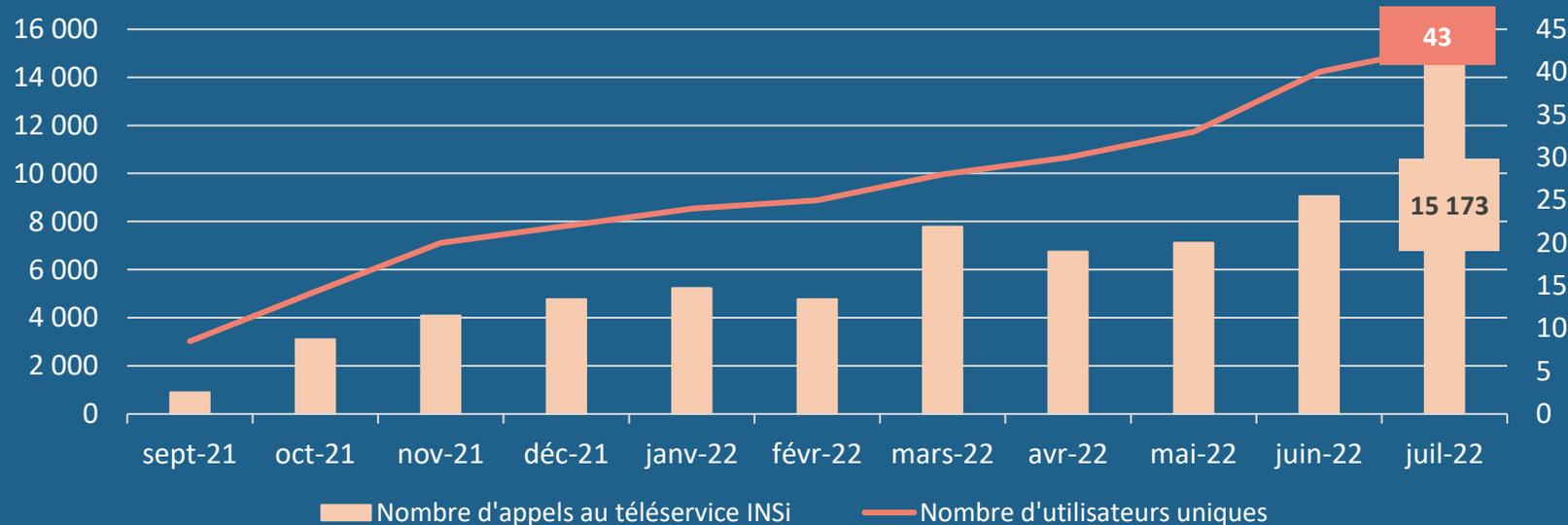
3. Pilotage

Piloter le **déploiement** du projet INS

Indicateurs à date – Juillet 2022

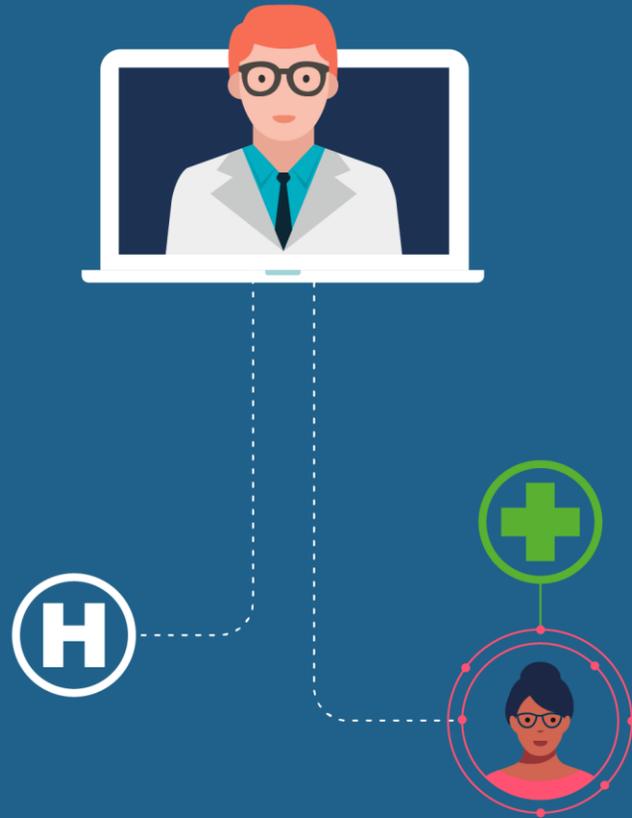
Plus de **15M** d'appels sur le mois de **juillet**, réalisés par plus de **1700** structures et près de **41K** professionnels libéraux

Evolution des principaux indicateurs depuis septembre 2021 (en K)



- **236** logiciels autorisés CNDA, soit **154** éditeurs autorisés CNDA
- **110** logiciels référencés Ségur
 - **83** couloir Hôpital (25 RI, 34 DPI, 24 PFI)
 - **10** couloir Biologie Médicale (6 LOINC, 4 SGL)
 - **8** couloir Radiologie
 - **9** couloir Médecine de ville





2. Etat d'avancement des éditeurs

Etat d'avancement des éditeurs de la médecine du travail (1/3)

Editeurs	Solutions	Derniers échanges	Autorisation CNDA	Respect du guide d'implémentation	Etat d'avancement
AXESS SOLUTIONS SANTÉ	MEDTRA4	N/A	NON	NON	Prise d'information sans avoir encore avancé sur la réalisation pratique des développements
AXON CARE SAS	E-CHECK	16/02/2022	NON	NON	<ul style="list-style-type: none"> Travaux autour de l'intégration du téléservice INSi prévus courant octobre / novembre Déploiement prévu dans le courant du mois de décembre par une simple mise à jour automatique d'AXOCARE
HEALTH@WORK	TRUSTTEAM	01/03/2022	OUI	Oui (selon leurs déclarations)	<ul style="list-style-type: none"> L'éditeur déclare s'être appuyé sur le guide d'implémentation La mise à jour est prête à être installée et chaque client choisit le moment de la mise à jour.
INTEGRAL DATA SANTE (IDS)	DINAMIT	N/A	NON	NON	<i>Pas de retour de la part de l'éditeur</i>
	DATASAT	N/A	NON	NON	

Etat d'avancement des éditeurs de la médecine du travail (2/3)

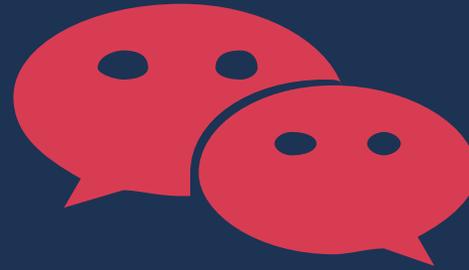
Editeurs	Solutions	Derniers échanges	Autorisation CNDA	Respect du guide d'implémentation	Etat d'avancement
KENORA	KENORA Santé au Travail	N/A	NON	NON	<i>Pas de retour de la part de l'éditeur</i>
KITRY	KITRY EHS	02/08/2022	NON	NON	En cours d'étude du dossier et d'estimation / planification des travaux à mener
OCARA GROUP GEIE	GEPS	<i>Première réunion le 25/11/2021</i>	NON	NON	Prise de connaissance des travaux à mener mais pas davantage d'information depuis notre point fin 2021

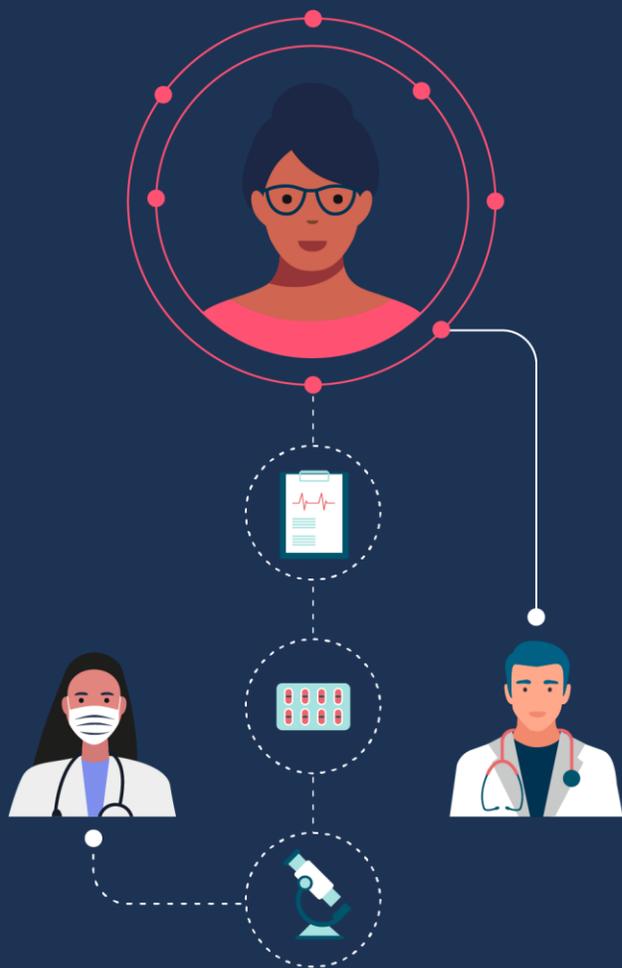
Etat d'avancement des éditeurs de la médecine du travail (3/3)

Editeurs	Solutions	Derniers échanges	Autorisation CNDA	Respect du guide d'implémentation	Etat d'avancement
PADOA	PADOA	02/08/2022	OUI	Oui (selon leurs déclarations)	<ul style="list-style-type: none"> L'éditeur est en mesure de déployer l'INS chez ses clients via un simple paramétrage. Cela ne nécessite pas de montée de version ni de mise à jour Lancement d'un pilote avec un premier service pour déployer l'INS
VAL SOLUTIONS	uEGAR	03/03/2022	NON	En cours	<ul style="list-style-type: none"> Pas de problème technique particulier, ni côté CNDA ni côté implémentation Lorsque nous avons échangé avec l'éditeur en début d'année, ce dernier prévoyait d'être prêt en septembre mais nous n'avons pas eu de retour de sa part depuis
	PREVENTIEL		NON		

Temps d'échange

Vos remarques, vos questions...



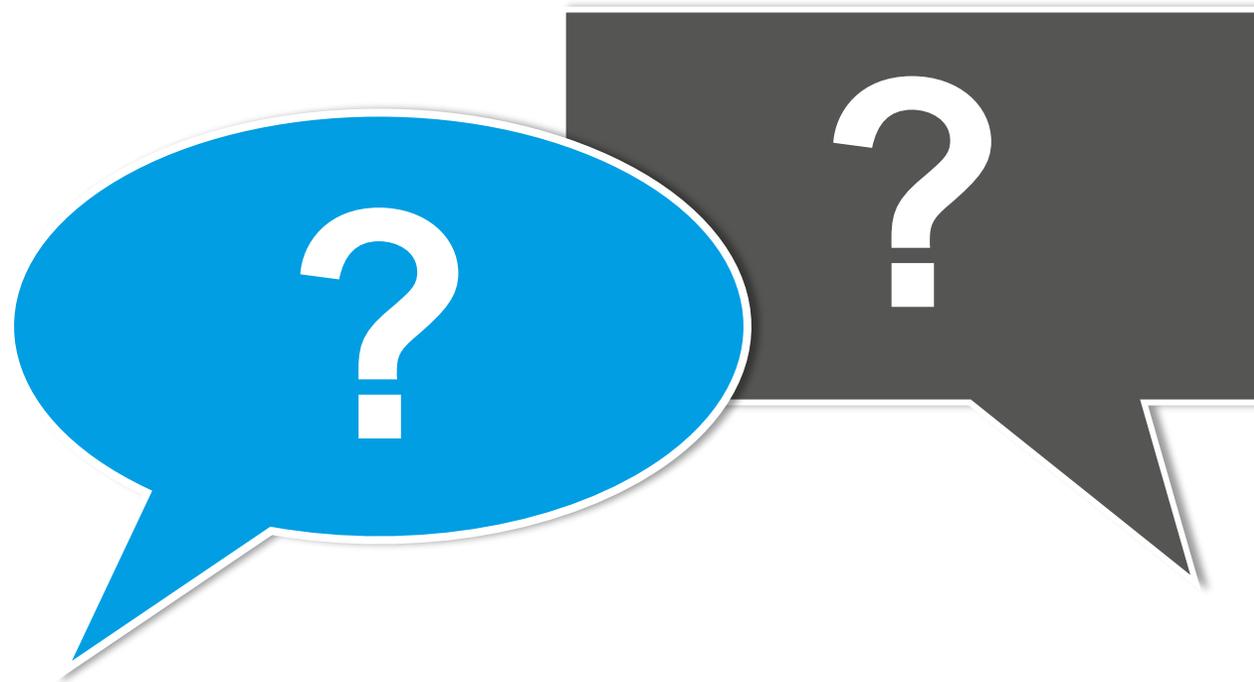


Merci pour votre écoute !

Cartes CPX / CPS

M. DEVOS – *Agence du Numérique en Santé*

Questions et discussion

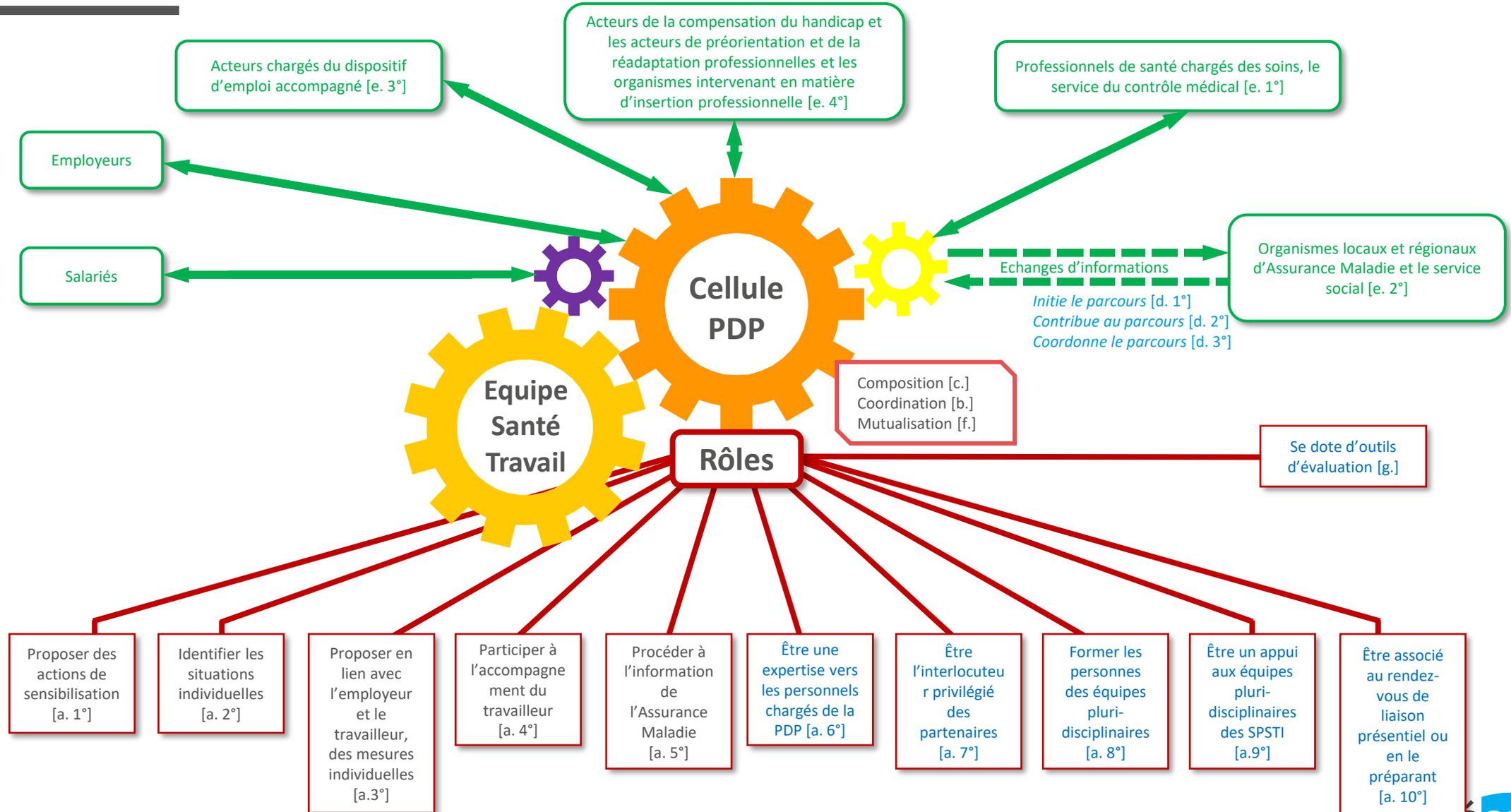


Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application Traçabilité et système d'information (2/2)

Systematisation de la création d'une cellule PDP

Loi du 2 août 2021 et ses décrets d'application – Traçabilité et SI 1/4

Schéma des relations envisagées de la cellule PDP



Conséquences pratiques sur le système d'information

Carrefour d'information :

- Le DUERP est communiqué par l'entreprise au SPSTI
- Le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne et l'infirmier renseignent le DMST, dont une partie alimente le DMP
- Le médecin du travail consulte le DMP
- Exercice en lien avec
 - *le médecin conseil de l'assurance maladie*
 - *le service social de l'assurance maladie*
 - *le médecin traitant*
 - *la communauté professionnelle territoriale de santé*
 - *le service de santé au travail autonome*
 - *le logiciel tel INSI, SI-DEP, contact tracing et autres*
- Les professionnels de santé peuvent avoir recours aux pratiques à distance

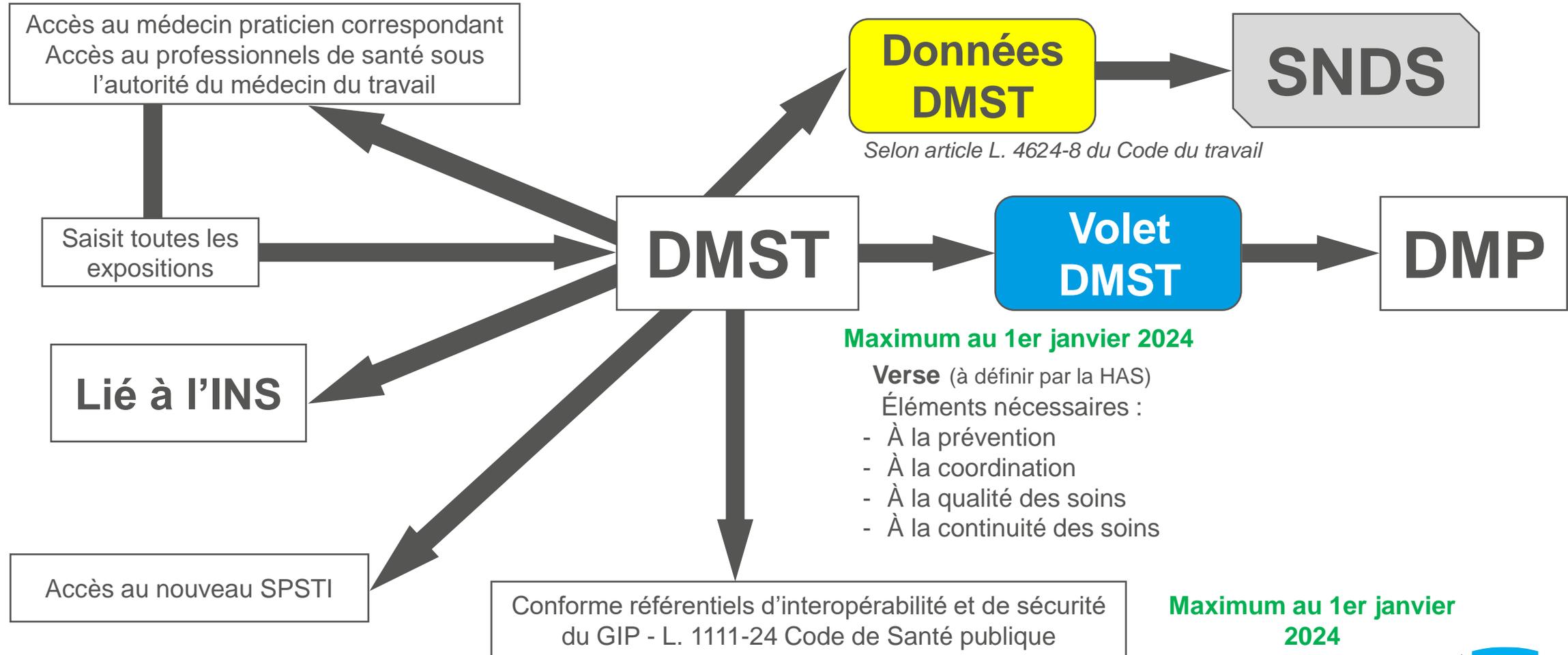
Taches implicites :

- Saisie nécessairement « *rigoureuse* »
 - *Utilisation de l'INS* (L.4624-8)
 - *Utilisation de la carte e-CPS*
 - *Utilisation de logiciel interopérable, respectant le RGPD et la sécurité* (L.4624-8-2)
 - *Utilisation d'une messagerie sécurisée*
 - *Saisie minimale* (L. 4624-8)

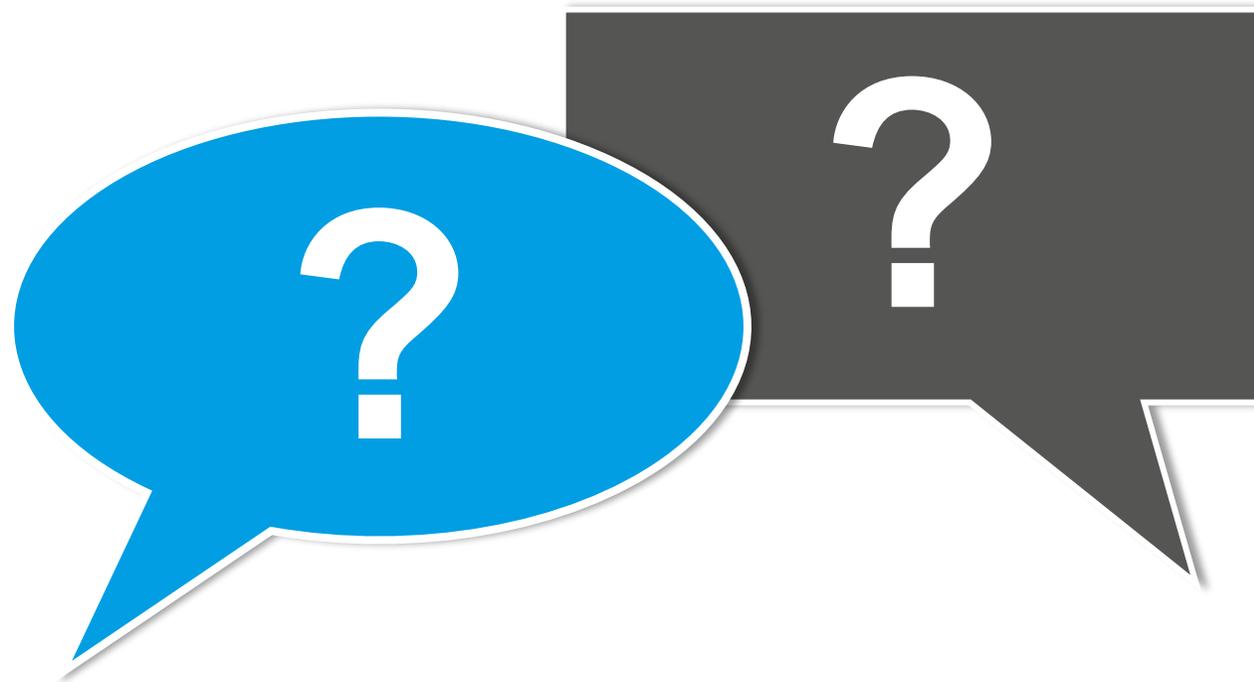
Article DMST – L. 4624-8

→ À préciser par décret après avis de la CNIL

→ À définir par la HAS



Questions et discussion

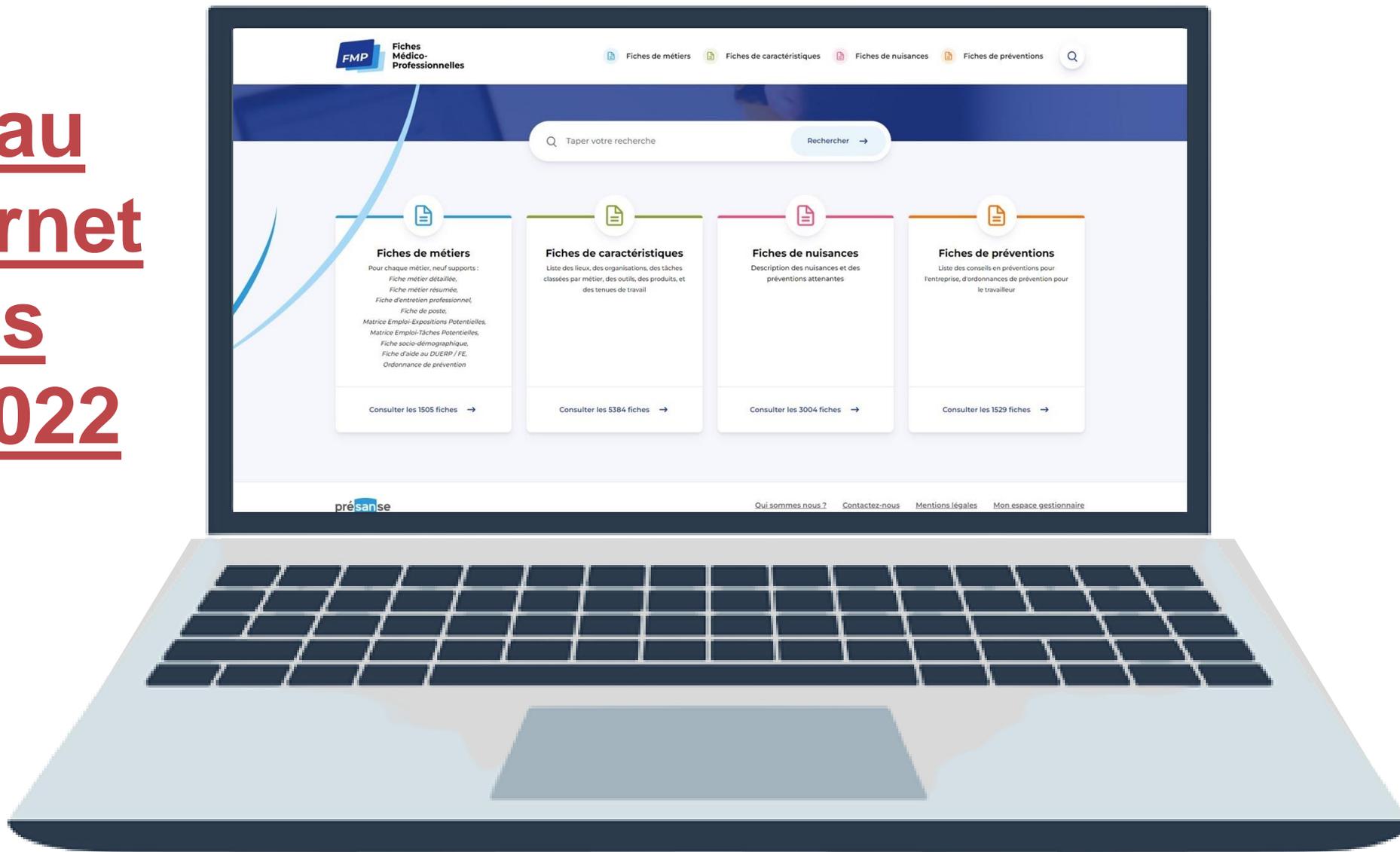
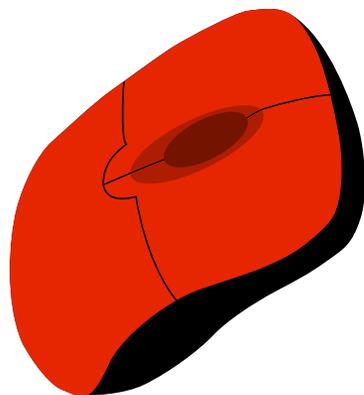


Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles

Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles 1/8

www.fmpcisme.org devient www.fmppresanse.fr

Nouveau
site Internet
depuis
juillet 2022



Taper votre recherche

Rechercher →



Fiches de métiers

Pour chaque métier, neuf supports :

Fiche métier détaillée,

Fiche métier résumée,

Fiche d'entretien professionnel,

Fiche de poste,

Matrice Emploi-Expositions Potentielles,

Matrice Emploi-Tâches Potentielles,

Fiche socio-démographique,

Fiche d'aide au DUERP / FE,

Ordonnance de prévention

Consulter les 1505 fiches →



Fiches de caractéristiques

Liste des lieux, des organisations, des tâches classées par métier, des outils, des produits, et des tenues de travail

Consulter les 5384 fiches →



Fiches de nuisances

Description des nuisances et des préventions attenantes

Consulter les 3004 fiches →



Fiches de préventions

Liste des conseils en préventions pour l'entreprise, d'ordonnances de prévention pour le travailleur

Consulter les 1529 fiches →

Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles 3/8

www.fmpcisme.org devient www.fmppresanse.fr

Le site internet des **Fiches Médico-Professionnelles** propose des supports de connaissance des métiers, des situations de travail, des nuisances, des préventions et des effets sur la santé pour plus de **1500 métiers**.

Pour chacun de ces métiers suivis par les SPSTI, différents types de fiches sont **consultables en ligne**, mais également **téléchargeables et imprimables** aux formats **Word ou PDF**.

Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles 4/8

www.fmpcisme.org devient www.fmppresanse.fr

Le site s'appuie sur une technologie moderne et une navigation simplifiée pour une consultation plus intuitive.

La recherche est facilitée par une répartition en 4 grandes catégories :

- Fiches de métiers
- Fiches de Caractéristiques
- Fiches de nuisances
- Fiches de prévention

The screenshot shows the homepage of the website with a navigation bar at the top containing the 'présanse' logo, 'Fiches Médico-Professionnelles' logo, and four main categories: 'Fiches de métiers', 'Fiches de caractéristiques', 'Fiches de nuisances', and 'Fiches de préventions'. A search bar is located below the navigation bar. Below the search bar are four large cards, each representing a category. Colored arrows point from the category names in the navigation bar to callout boxes that describe the content of each category.

Fiches de métiers

Existents, pour chaque métier, sous la forme de neuf supports différents :

- Fiche métier détaillée
- Fiche métier résumée
- Fiche d'entretien professionnel
- Fiche de poste
- Matrice Emploi-Expositions Potentielles
- Matrice Emploi-Tâches Potentielles
- Fiche sociodémographique
- Fiche aide au DUERP / FE
- Ordonnance de prévention

Fiches de caractéristiques

Listes des lieux, des organisations, des tâches classées par métier, des outils, des produits et des tenues de travail

Fiches de nuisances

Description des nuisances et des préventions attendues

Fiches de préventions

Listes de conseils en prévention pour l'entreprise, d'ordonnances de prévention pour le travailleur

Consulter les 5404 fiches →

Consulter les 5404 fiches →

Consulter les 3009 fiches →

Consulter les 1532 fiches →

Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles 5/8

www.fmpcisme.org devient www.fmppresanse.fr

Pour chaque métier, **9 supports différents** sont proposés :

■ Fiche métier détaillée

- *Répertoire détaillée des situations de travail, des nuisances, des effets sur la santé et des surveillances médicales*

■ Fiche métier résumée

- *4 pages pratiques pour la découverte d'un métier*

■ Fiche d'entretien professionnel

- *Aide à l'interrogatoire professionnel et outils de traçabilité des nuisances*

■ Fiche de poste

- *Par métier, une liste des lieux, organisations, tâches, outils, produits*



Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles 6/8

www.fmpcisme.org devient www.fmppresanse.fr

- **Matrice Emploi-Expositions Potentielles (MEEP)**
 - *Par métier, une liste des expositions professionnelles regroupées par types*
- **Matrice Emploi-Tâches Potentielles (METAP)**
 - *Par métier, une liste des activités ou tâches réalisées*
- **Fiche sociodémographique**
 - *Par métier, synthèse de données sociodémographiques*
- **Fiche aide au DUERP / FE**
 - *Par métier, synthèse des situations de travail, des dangers et des préventions*
- **Ordonnance de prévention**
 - *Par métier, conseils de prévention en direction du travailleur*

Présentation du nouveau site des Fiches Médico-Professionnelles 7/8

www.fmpcisme.org devient www.fmppresanse.fr

Le site propose également des :

■ Fiches de caractéristiques

- *Liste des lieux, des organisations, des tâches classées par métier, des outils, des produits et des tenues de travail*

■ Fiches de nuisances

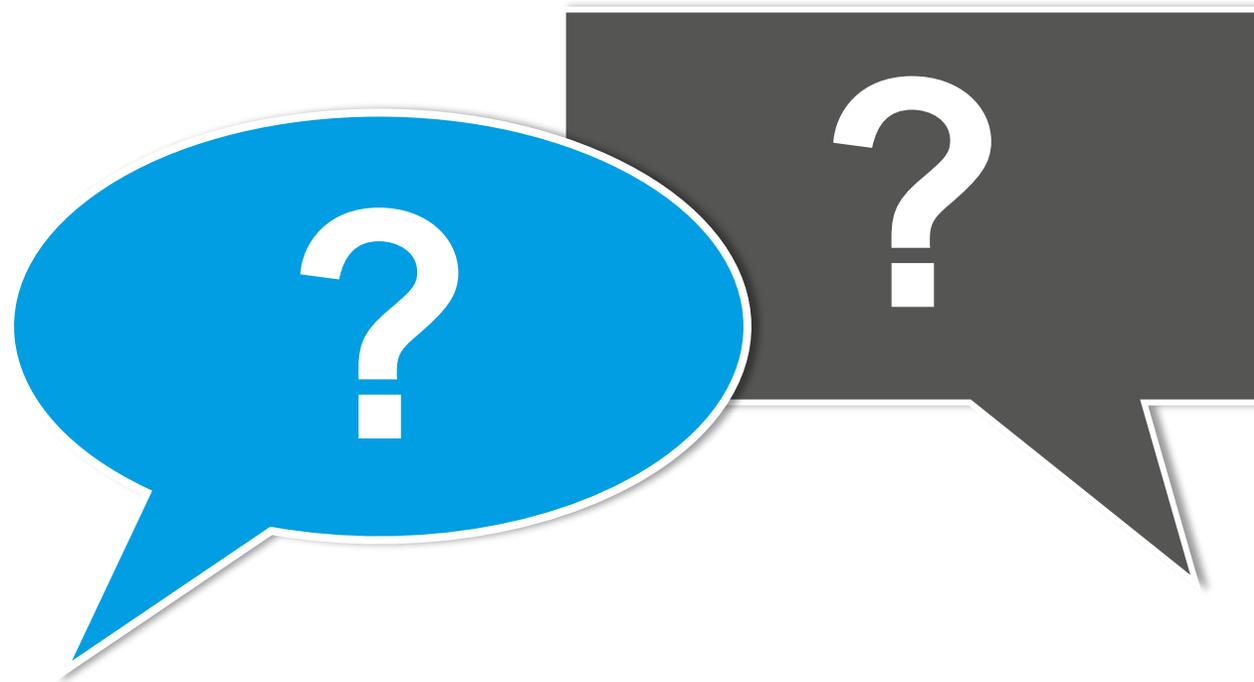
- *Description des nuisances et des préventions attenantes*

■ Fiches de prévention

- *Liste de conseils de prévention pour l'entreprise, d'ordonnances de prévention pour le travailleur*



Questions et discussion



Clôture de la journée



**Nous vous remercions
pour votre participation et
vous souhaitons un bon retour**

